



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERAL

E/1980/6/Add.14
27 janvier 1981
FRA/CAIS
ORIGINAL : ARABE

**MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Rapports présentés par les Etats parties, conformément à
la résolution 1988 (LX) du Conseil, concernant les droits
énoncés dans les articles 10 à 12

IRAQ

[21 février 1980]

L'Iraq a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en vertu de la loi No 193 de 1970 et le Pacte est entré en vigueur pour l'Iraq le 26 mars 1976, conformément à l'article 27 du Pacte. Depuis la révolution du 17 juillet 1968, l'Iraq favorise activement non seulement l'exercice des droits de l'homme mais également des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques sur le territoire iraquien, dans le cadre des efforts socialistes et conformément à l'idéologie du parti socialiste arabe Baath qui considère ces deux catégories de droits comme indissolublement liées. L'Iraq attache une grande importance aux droits économiques, sociaux et culturels dans lesquels les droits civils et politiques ne pourraient s'exercer dans les pays en développement et il accorde une égale attention à ces derniers droits.

Avant d'aborder plus en détail les mesures législatives et administratives prises en application des articles 10 à 12 du Pacte et qui font l'objet du présent rapport, il convient de souligner que l'Iraq applique toutes les dispositions du Pacte et que, par conséquent, l'examen de l'application de ces articles doit prendre en considération les dispositions des première et deuxième parties du Pacte, c'est-à-dire des articles 1 à 5.

ARTICLE PREMIER. DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES

En tant que l'un des premiers Etats signataires de la Charte des Nations Unies, l'Iraq a toujours respecté l'esprit et les principes élevés qu'elle énonce, et en tout premier lieu le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est stipulé au paragraphe 2 de l'Article premier. Dans les relations internationales, l'Iraq considère ce droit comme une règle absolue qui doit être respectée et appliquée

par tous les membres de la communauté internationale et estime que tout acte qui l'enfreint doit être condamné. L'Iraq a manifesté à maintes reprises son adhésion à ce principe tant par ses prises de position que par ses interventions au niveau international et lors de réunions d'organismes internationaux. La prise de position inébranlable de l'Iraq au sujet de la question palestinienne, qui reste au centre des préoccupations essentielles du monde, est dictée par des considérations nationalistes et humanitaires qui reposent elles-mêmes sur le droit naturel des peuples à disposer librement d'eux-mêmes. La création de l'entité sioniste dans la Palestine occupée constitue non seulement une violation flagrante de ce droit mais également de toutes les valeurs et les normes admises. L'Iraq a également pris parti pour tous les peuples colonisés, a établi avec eux des relations amicales et les a soutenus dans leur juste lutte pour l'indépendance et la libération. Il apporte son aide et son appui à tous les mouvements de libération du monde, en particulier en Afrique, où les populations continuent à subir la domination coloniale et à être en butte aux traitements inhumains que leur imposent les odieux régimes racistes d'Afrique australe. Que ce soit à l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de ses institutions spécialisées ou dans les conférences et réunions internationales, l'Iraq n'a cessé d'appuyer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. En outre, l'Iraq a toujours été favorable à l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui garantisse les droits et le progrès des pays en développement.

En vertu de la loi No 142 de 1974, le rapport politique du parti socialiste arabe Baath définit les principes directeurs devant animer l'action des institutions et des ministères irakiens; ce rapport exposait donc les objectifs nationaux et démocratiques et soulignait la nécessité de réaliser les objectifs politiques, économiques et idéologiques inhérents à l'indépendance politique, sans lesquels la volonté nationale d'un pays indépendant ne peut véritablement s'exercer en toute liberté. Le rapport évoquait l'importance capitale de l'indépendance économique à la fois pour le mouvement révolutionnaire arabe et pour le mouvement révolutionnaire du tiers monde, compte tenu du fait que les pays coloniaux, contraints par la lutte de libération des peuples de renoncer aux formes anciennes du colonialisme, se sont mis depuis longtemps déjà à suivre l'exemple de l'impérialisme américain et à pratiquer l'exploitation économique des autres peuples, en mettant à profit leurs faiblesses, leur retard, leur désunion et leur besoin croissant de produits manufacturés. C'est ainsi que les pays coloniaux ont pu, dans une large mesure, saper la volonté nationale des peuples et vider leur indépendance politique nouvellement acquise de sa véritable signification. Le rapport politique indiquait également que la bataille décisive qui permettrait à l'Iraq de réaliser son indépendance économique et, partant, de renforcer son indépendance politique et de libérer sa volonté nationale de toutes contraintes, serait celle qui libérerait ses ressources pétrolières de l'emprise des monopoles impérialistes et qui lui assurerait le plein contrôle de la planification, de la production et de la commercialisation de ces ressources. A moins de livrer cette bataille, l'Iraq demeurera soumis à la domination économique impérialiste et tous les progrès qu'il pourrait réaliser resteraient partiels, précaires et accessoires. Or, les progrès éclatants de l'Iraq dans ce domaine sont dignes d'éloges.

Le premier pas a été la promulgation de la loi No 80 (1961), dont l'article 2 a délimité la zone des concessions accordées à chacune des compagnies pétrolières opérant à cette date en Iraq, en l'occurrence l'Iraq Petroleum Company (IPC), la Mosul Petroleum Company (MPC) et la Basrah Petroleum Company (BPC) et dont l'article 4 stipulait que les compagnies pétrolières n'auraient strictement aucun droit sur les gisements situés en dehors des concessions. En 1967, la National Oil Company (NOC) a été créée par la loi No 123 (1967) afin d'exploiter le pétrole à l'échelle nationale. La loi No 229 (1970) sur la protection des richesses pétrolières a été adoptée en 1970, compte tenu du fait que les ressources naturelles, en particulier les ressources pétrolières et les hydrocarbures, sont épuisables et périssables et compte tenu également de l'importance vitale qu'elles représentent pour mettre en place une économie nationale et assurer à la population un niveau de vie approprié.

Elle affirme le droit de propriété de l'Etat iraquien sur les ressources naturelles du pays et son droit de préserver ses richesses pétrolières pour les générations futures tout en poursuivant leur exploitation présente sur des bases scientifiques.

Mais le point culminant de la lutte nationale dans ce domaine a été la décision de nationaliser le secteur pétrolier. La loi No 69 (1972), promulguée le 1er juin 1972, décrétait la nationalisation des activités de l'IPC dans les concessions délimitées par la loi No 80 (1961), susmentionnée. Elle restituait à l'Etat la propriété de toutes les installations et de tous les droits concernant ces activités. Aux termes de l'article 3 de la loi, la compagnie nationalisée était indemnisée pour la perte de ses biens, droits et avoirs. Le 26 février 1973, l'Iraq signait avec les compagnies pétrolières un accord aux termes duquel toutes les questions pendantes concernant les dettes et réclamations des deux parties étaient définitivement réglées. L'accord a été ratifié par la loi No 28 (1973). Le rapport politique a souligné à juste titre que la décision de nationaliser a marqué le début d'une nouvelle ère internationale qui annonçait de profondes modifications dans l'équilibre des pouvoirs au niveau mondial en faveur des mouvements de libération des peuples. L'Iraq a achevé le processus de nationalisation des opérations des compagnies pétrolières par les lois Nos 70, 90 et 101 (1973), qui nationalisaient les actions que détenaient dans la Basrah Petroleum Company les compagnies américaines Standard Oil du New Jersey (Exxon) et Mobil Oil Corporation, la Royal Dutch Shell Company et la Participations and Explorations Corporation (propriété de la Gulbenkian Foundation). A l'article 3 de chacune de ces lois, l'Etat s'engageait à indemniser les compagnies dont les biens, droits et avoirs étaient nationalisés. Le reste des actions émises à l'occasion des opérations de la Basrah Petroleum Company a été nationalisé par la loi No 200 (1975) par l'article 2 de laquelle l'Etat s'engageait également à indemniser les compagnies pour les biens, droits et avoirs qui lui avaient été restitués.

Il convient de noter que l'exercice par l'Iraq de son droit de contrôle sur ses ressources naturelles était destiné à promouvoir le développement général en assurant à l'Etat des fonds suffisants pour lui permettre de garantir les pleins droits de ses citoyens et en particulier leurs droits économiques, sociaux et culturels qui exigent que des sommes considérables soient inscrites au budget général.

/...

ARTICLE 2. APPLICATION DU PACTE SANS DISCRIMINATION

Ce principe fondamental est énoncé à l'alinéa a) de l'article 19 de la Constitution, qui stipule que les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de race, d'origine ethnique, de langue, d'origine sociale ou de religion. L'alinéa b) garantit à tous les citoyens l'égalité des chances dans le respect de la loi. Les engagements internationaux contractés par l'Iraq confirment ce principe et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a été signée par l'Iraq et ratifiée par la loi No 11 (1958). La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été signée et ratifiée par la loi No 135 (1969). La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid a également été ratifiée par la loi No 92 (1975).

Bien qu'étant d'un pays en développement, l'Iraq a fait beaucoup pour ce qui est de reconnaître des droits économiques aux non-ressortissants; il convient à cet égard d'insister sur les points suivants :

a) Les droits énoncés dans les articles 11 et 12 du Pacte sont garantis à tous les résidents légalement établis en Iraq, qu'ils soient Iraquiens ou non;

b) Les droits énoncés dans les articles 6, 7 et 9 sont garantis à tous les citoyens iraqiens et à tous les ressortissants arabes indistinctement.

Les relations avec les non-Arabes sont régies par des contrats de travail, individuels ou collectifs, sans préjudice des accords internationaux relatifs à la main-d'oeuvre ou des dispositions du Pacte.

ARTICLE 3. EGALITE DE DROITS DE L'HOMME ET DE LA FEMME

Outre les dispositions de l'article 19 cité plus haut, l'alinéa b) de l'article 30 de la Constitution prévoit que la loi garantit l'égalité dans l'accès aux fonctions publiques.

Le rapport politique insistait également sur le fait qu'il fallait s'efforcer d'assurer aux femmes des chances égales en matière d'éducation et d'emploi, de réaliser l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi, de mettre fin une fois pour toutes aux comportements et pratiques résultant d'une conception rétrograde du rôle des femmes et ne négliger aucun effort dans les différents secteurs, domaines et activités pour accélérer le processus d'émancipation de la femme afin de lui permettre d'occuper la place qui lui revient dans la société. La loi sur la réforme du système juridique interdit également toute discrimination entre hommes et femmes dans la fonction publique et garantit des conditions de travail appropriées aux femmes employées qui ont des enfants.

S'agissant de l'application pratique de ces principes généraux, il est intéressant de noter que maintes dispositions législatives ont garanti l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne l'exercice de tous les droits de

/...

l'homme énoncés dans le Pacte. Au nombre de ces lois, on peut citer l'amendement sur la fonction publique (No 24 de 1960) et la loi relative à l'emploi (No 151 de 1970), aux termes desquels hommes et femmes bénéficient des mêmes droits et ont les mêmes obligations en matière de travail et d'emploi. La loi No 191 (1975) prévoit l'égalité des droits et privilèges financiers de l'homme et de la femme et dispose que les femmes employées par l'Etat auraient désormais droit aux mêmes indemnités de subsistance que leurs maris. Aux termes de la loi sur l'impôt sur le revenu, la femme est considérée comme une résidente contribuable de plein droit et a droit aux indemnités non imposables dont elle bénéficiait avant son mariage (art. premier et art. 2). Les fils et les filles ont également droit au versement d'une pension par l'un ou l'autre de leurs parents (art. 3). En matière d'éducation, la loi No 153 (1971) relative à la suppression de l'analphabétisme, a été promulguée pour supprimer l'analphabétisme parmi les adultes, hommes et femmes, de manière à en faire des citoyens éclairés, en mesure de participer au développement économique, social et politique de leur communauté. La loi No 118 (1976) sur l'enseignement obligatoire est fondée sur les principes énoncés dans le rapport politique qui recommandait que soit immédiatement entamée l'élaboration d'un plan rendant obligatoires l'enseignement primaire et, par la suite, l'enseignement secondaire. Aux termes de cette loi, l'éducation primaire est devenue gratuite et obligatoire pour tous les enfants, garçons et filles, ayant six ans révolus au début de l'année scolaire et l'Etat est tenu de fournir toutes les installations requises. Les efforts déployés par la direction politique pour réaliser les objectifs nationaux et arabes ont culminé par la promulgation de la loi No 92 (1978) relative au lancement d'une campagne globale pour l'élimination obligatoire de l'analphabétisme. Cette loi qualifie d'analphabète tout citoyen âgé de plus de 25 ans et de moins de 45 ans qui ne sait pas lire et écrire au niveau requis. Tout citoyen répondant à cette définition, homme ou femme, est tenu de participer à la campagne et ceux qui s'y soustraient s'exposent à des sanctions telles que privation de promotions, d'augmentations de salaire, de possibilités d'emprunt, etc. La loi No 131 (1977) permet aux femmes de servir dans l'armée car elle autorise la nomination d'une femme au grade d'officier si elle est titulaire d'un diplôme universitaire de premier degré des écoles dentaires, de médecine, de pharmacie ou d'infirmière; et au grade d'adjudant ou de sous-officier dans les unités médicales de l'armée si elle est titulaire d'un diplôme délivré par une école d'infirmières agréée ou par tout autre école dispensant un enseignement technique ou professionnel intéressant les soins infirmiers. La loi No 188 (1959) sur le droit des personnes, prévoit l'égalité des conjoints dans le contrat de mariage, et le deuxième amendement No 21 (1978) reconnaît à la femme un droit égal en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure de divorce pour l'une des causes définies dans la loi, telles que mauvais traitements, infidélité conjugale, minorité ou mariage sous la contrainte. La femme se voit reconnaître le droit d'entamer une procédure de divorce pour certaines causes définies par la loi, telles que l'incarcération du mari pendant plus de trois ans, l'abandon du foyer conjugal, une maladie incurable du mari, sa stérilité ou son refus de subvenir aux besoins de sa femme. La loi No 72 (1977) portant modification de la loi relative à la fonction publique permet au mari de rejoindre sa femme en congé sabbatique, tout comme la femme est autorisée à rejoindre son mari qui se trouve dans une situation similaire.

ARTICLE 4. RESTRICTIONS APPORTÉES A L'APPLICATION DES ARTICLES 10 A 12

Aucune restriction législative, administrative ou judiciaire n'est apportée à l'application des articles 10 à 12. Bien au contraire, l'Iraq s'efforce de favoriser l'exercice des droits énoncés dans ces articles en éliminant tous les obstacles qui s'opposent à la pleine jouissance de ceux-ci, dans les limites posées par le Pacte.

Application des articles 10 à 12 du Pacte

ARTICLE 10. PROTECTION DE LA FAMILLE, DES MÈRES ET DES ENFANTS

Protection de la famille

L'Etat est obligé, en vertu de la Constitution, de protéger et de soutenir la famille. L'article 11 de la Constitution précise que la famille est la base de la société et que l'Etat lui doit protection et soutien et favorise le bien-être de la mère et de l'enfant.

Mesures visant à garantir la liberté de chacun des conjoints

La législation iraquienne reconnaît aux hommes et aux femmes le droit de se marier et de fonder une famille. La reconnaissance de ce droit est exprimée clairement dans les textes de la loi sur le droit des personnes (No 188, 1959) et de ses amendements figurant dans les lois No 11 (1963) et No 21 (1978) qui ne déniaient ce droit ni aux hommes ni aux femmes. L'article 3 de la loi définit le mariage comme un contrat juridique entre un homme et une femme qui désirent s'unir pour vivre ensemble et avoir des enfants. Définissant les conditions requises pour contracter mariage, l'article 6 de la loi dispose que les deux conjoints doivent être sains d'esprit et âgés de 18 ans au moins. La loi autorise cependant une personne qui a 15 ans accomplis à se marier, avec le consentement de son tuteur (père) et l'autorisation d'un magistrat. La loi prend ainsi en considération les conditions sociales du pays, en particulier dans les zones rurales, afin de diminuer le nombre des unions contractées en dehors des tribunaux. L'article 8 stipule que lorsqu'une personne qui a 15 ans révolus engage une procédure de mariage, le magistrat donne son autorisation si le candidat répond aux conditions légales et physiques requises et si le tuteur légal du candidat a donné son consentement. Si le tuteur refuse son consentement, le magistrat lui demandera de donner son consentement dans un certain délai, et si le tuteur ne soulève pas d'objection ou si son objection n'est pas jugée recevable, le magistrat autorisera le mariage.

La loi dispose expressément que nul contrat de mariage ne peut être établi sans le consentement libre et entier des deux parties; L'article 4 de la loi sur le droit des personnes dispose qu'un contrat de mariage est établi quand l'offre

/...

de mariage, faite soit oralement, soit de tout autre façon acceptable, par l'une des parties est acceptée par l'autre, en personne ou par procuration. Le paragraphe 11 de l'article 6 de la loi dispose que le contrat de mariage ne peut être conclu si l'une des conditions prescrites n'est pas remplie : l'offre et le consentement doivent être échangés simultanément; chacune des deux parties doit entendre les paroles prononcées par l'autre et comprendre que l'issue de l'entrevue est la conclusion d'un contrat de mariage; le consentement doit correspondre à l'offre. Exigeant le consentement plein et entier des deux parties au contrat de mariage, les dispositions de l'article 9 du deuxième amendement (loi No 21, 1978) sont pleinement conformes à l'esprit et à la raison d'être de la loi lorsqu'elles prévoient ce qui suit :

a) Nul, qu'il soit de la famille ou non, n'a le droit de forcer quiconque, homme ou femme, à se marier contre son gré. La conclusion d'un contrat de mariage sous la contrainte sera considérée comme nulle et non avenue, pourvu qu'il n'ait pas été consommé. En outre, nul, qu'il soit de la famille ou non, n'a le droit d'empêcher le mariage de quiconque remplit les conditions prévues par la loi;

b) Toute infraction aux dispositions du paragraphe 1 de cet article sera punie par une peine de prison qui ne pourra dépasser trois ans et/ou une amende si le coupable est un parent au premier degré. Toutefois, si l'auteur de l'infraction n'appartient pas à cette catégorie, il est passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 10 ans ou d'une peine de détention ne pouvant dépasser trois ans.

Le Shariah, ou tribunal civil, est tenu d'informer le Parquet pour qu'il engage une action judiciaire contre quiconque viole les dispositions du paragraphe 1 de cet article, et puisse ordonner la détention du coupable pour garantir sa comparution devant l'autorité chargée de l'enquête. Quiconque a été obligé ou empêché de contracter un mariage peut en appeler directement à l'autorité chargée des enquêtes.

D'autre part, l'article 376 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement ou de détention de sept ans au maximum, contre quiconque contracte un mariage tout en sachant parfaitement qu'il n'est pas valable en raison de dispositions religieuses ou législatives, et contre quiconque prépare un contrat de mariage sachant parfaitement que le mariage n'est pas valable; la peine d'emprisonnement est de 10 ans au maximum si le mari a caché à sa femme des faits qui invalident le contrat ou s'il a consommé le mariage à la suite d'un contrat non valable.

Mesures visant à encourager la création d'une famille

L'Iraq s'est efforcé de protéger la famille en assurant des conditions propices à sa création et en la protégeant de l'éclatement par la suite. Les

/...

mesures adoptées pour aider à la création d'une famille et pour encourager le mariage sont les suivantes :

a) Prêts au mariage

La décision No 157, en date du 12 novembre 1979, du Conseil du commandement de la révolution stipule que toute personne travaillant au service du gouvernement, du secteur socialisé ou du secteur mixte devra, lors de son mariage, se voir accorder une avance égale à 20 mois de salaire nominal lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire ou égale à 15 mois de salaire brut s'il s'agit d'un travailleur assuré, la somme ne pouvant être inférieure à 500 dinars et supérieure à 1 000 dinars, et ne portant pas intérêt.

L'avance est accordée soit au mari soit à la femme, selon leur choix, si tous deux sont employés dans les services gouvernementaux.

L'avance est versée à l'épouse si le mari n'est pas employé dans les services et institutions susmentionnés.

L'avance doit être versée aux personnes qui se marient pour la première fois et aux veufs qui se remarient.

Après cinq ans à compter de la date à laquelle l'avance a été perçue, l'avance est déductible mensuellement pendant cinq ans. La naissance d'un enfant entraîne pour la personne bénéficiaire de l'avance, l'exemption du paiement d'une somme égale au remboursement de toute une année et ceci pour chaque naissance; la naissance de jumeaux est comptée comme deux naissances distinctes.

Aux termes de la décision No 1518 du 12 novembre 1979, du Conseil du commandement de la révolution, le personnel militaire a droit à des avances similaires, s'élevant à 1 500 dinars pour les officiers et à 1 000 dinars pour les engagés, dans les mêmes conditions que celles citées plus haut.

b) Facilités accordées par des coopératives de logement aux couples mariés

Celles-ci, ainsi que les facilités et prêts accordés par les banques pour favoriser le logement des familles, feront l'objet ci-après d'un examen plus détaillé à propos de l'article 11 du Pacte.

/...

Mesures visant au bien-être, à la consolidation et à la protection de la famille

a) Des exonérations d'impôts sont accordées aux couples mariés, de même que des dégrèvements à la naissance des enfants, conformément aux dispositions prévues par la loi relative à l'impôt sur le revenu (No 95 de 1959) et ses amendements ultérieurs. La loi No 191 de 1975 garantit l'égalité des droits et privilèges financiers entre hommes et femmes de manière à ce que les femmes employées par l'Etat aient droit aux mêmes indemnités de cherté de vie que leur mari. Aux termes de la loi relative à l'impôt sur le revenu, les femmes sont considérées comme des contribuables résidents de plein droit et bénéficient de l'indemnité non imposable qui leur est accordée avant leur mariage: c'est-à-dire que si le mari et la femme travaillent, la loi les autorise à bénéficier des indemnités non imposables octroyées à chacun d'eux individuellement;

b) Afin d'éviter la désintégration de la famille, la loi portant modification de la loi relative à la fonction publique (No 72 de 1977) stipule que le mari peut accompagner sa femme en congé sabbatique de même que la femme peut accompagner son mari en congé sabbatique.

c) Des allocations familiales sont accordées aux fonctionnaires et aux travailleurs des secteurs publics et socialistes, à raison de deux dinars pour la femme et de deux dinars par enfant (1 dinar iraquien équivaut à 3,37 dollars des Etats-Unis);

d) La loi relative à l'enseignement préscolaire prévoit la création de jardins d'enfants dans les usines, les exploitations agricoles et les services employant de la main-d'oeuvre féminine (No 42 de 1977).

La protection de la mère

a) L'Iraq s'occupe tout spécialement des mères qui sont considérées comme le fleuron de la famille et la pierre angulaire sur laquelle repose l'éducation des futures générations. La protection de la mère est garantie par la Constitution dont l'article 11 prévoit l'assistance à la mère et à l'enfant et la protection de la famille;

b) Des soins médicaux sont dispensés à la mère, avant et après la naissance, ainsi qu'à l'enfant. Les maternités et les hôpitaux pour enfants et les hôpitaux de la sécurité sociale sont gratuits de même que les services médicaux et de protection de la santé dont la fourniture de médicaments et les interventions chirurgicales; les maternités et les centres de puériculture distribuent du lait et de la nourriture pour les enfants;

c) Les mères qui travaillent dans des entreprises ou qui sont employées par le Gouvernement bénéficient d'une protection spéciale aux termes de la législation iraquienne, comme indiqué plus loin.

/...

Les mères travaillant dans des entreprises

L'article 48 de la loi No 39 de 1971 relative aux pensions et à la sécurité sociale pour les travailleurs contient les dispositions suivantes, en ce qui concerne les soins de maternité, l'assistance et les congés auxquels ont droit les travailleuses durant leur grossesse et au moment de l'accouchement :

a) Dès les premiers signes de grossesse, les travailleuses bénéficiant des dispositions de cette loi doivent se faire examiner auprès d'un service médical agréé par le Département des pensions et de la sécurité sociale et doivent ensuite se conformer, jusqu'à leur accouchement, aux instructions médicales qui leur sont données;

b) A la suite d'examen prénatals réguliers, le service médical agréé détermine une date d'accouchement et en informe la future mère et son employeur. Aux termes des dispositions prévues par l'article 80 de la loi sur le travail, l'employeur doit permettre à la future mère de cesser son travail et de prendre un congé de maternité au moins un mois avant la date prévue de l'accouchement;

c) Les futures mères sont considérées comme étant en congé autorisé par la sécurité sociale à dater du jour où elles arrêtent leur travail et ce congé se prolongera pour une période de six semaines au moins après l'accouchement;

d) Le service médical agréé par le Département des pensions et de la sécurité sociale peut décider de prolonger la période de congé mentionnée aux alinéas b) et c) du présent article, en cas d'accouchement difficile, de naissance de plus d'un enfant, de complications ou de mauvaise santé avant ou après l'accouchement, étant entendu que la période initiale de congé ainsi prolongée ne dépassera pas neuf mois à compter de la date d'arrêt de travail. Avant et après l'accouchement, et plus particulièrement si elle se trouve dans l'un des cas mentionnés plus haut, la travailleuse bénéficie de tous les soins et traitements prévus à l'article 45, alinéa b) qui précise que les soins et traitements englobent l'examen en clinique ou à domicile le cas échéant, le traitement, les consultations de spécialiste, l'hospitalisation ou l'admission dans un sanatorium, les interventions chirurgicales, radios, analyses de laboratoire, la physiothérapie dans les cas d'invalidité, la fourniture de membres artificiels et autres appareils, et tout ce que l'état du malade peut exiger;

e) De la date d'arrêt de travail jusqu'à l'expiration de la période de congé prescrite, visée aux alinéas b) et c) du présent article, les travailleuses en congé de maternité reçoivent une indemnité équivalant au montant du dernier salaire sur lequel elles ont payé leurs cotisations. Si la période de congé est prolongée conformément aux dispositions de l'alinéa d) du présent article, la période supplémentaire est couverte par l'indemnité de maladie prévue à l'article 45, alinéa a) qui stipule que, sous réserve des dispositions de l'article 43 un travailleur malade assuré par le Département doit, jusqu'à ce qu'il soit guéri ou déclaré invalide, recevoir du Département une indemnité de maladie égale à 75 p. 100 de son salaire mensuel moyen, étant entendu que cette indemnité ne sera pas inférieure au salaire minimum appliqué à la catégorie de ce travailleur et que le travailleur bénéficiera en même temps de soins médicaux et de possibilités de traitement;

/...

f) Prenant effet à l'entrée en vigueur des dispositions prévues par cette loi, le Département a mis sur pied un programme spécial pour la construction d'hôpitaux spécialisés en obstétrique, gynécologie et pédiatrie, afin de répondre aux besoins des travailleuses de l'Iraq, dans les cinq années qui viennent.

L'article 79 de la loi sur le travail stipule que les femmes travaillant dans l'industrie ou dans d'autres professions ne doivent pas être astreintes au travail de nuit à moins que ce travail présente un caractère administratif et relève de certaines activités techniques et sociales approuvées par les autorités responsables, ou qu'il soit effectué en des lieux bien équipés d'installations sanitaires et de repos. Il est en outre illégal d'employer des femmes à des tâches pénibles ou dangereuses. Cet article réclame que les travailleuses aient droit à une période de repos qui ne soit pas inférieure à 11 heures consécutives et qui se situe normalement entre 7 heures du soir et 5 heures du matin. L'article 80 stipule que les travailleuses doivent être autorisées à quitter leur emploi un mois avant la date prévue pour leur accouchement, telle qu'elle est indiquée dans le rapport médical. Elles sont considérées comme étant en congé de maternité sans solde, qui leur ouvre droit à une assistance et à des soins.

L'article 81 interdit absolument d'employer les femmes enceintes à un travail de nuit ou à des tâches pénibles et dangereuses ou de leur faire faire des heures supplémentaires. Cet article stipule également que la journée de travail des femmes enceintes ne doit pas dépasser sept heures.

L'article 82 stipule que les ouvrières qui allaitent doivent être autorisées à prendre deux pauses d'une demi-heure à cette fin, pendant la journée de travail, ces pauses étant comptées comme temps de travail. L'article 83 exige que toutes les institutions employant des femmes mettent à leur disposition exclusive des lieux de repos et prévoient en particulier un endroit où elles puissent s'asseoir pendant les heures de travail dans toute la mesure où la nature et les conditions de leur travail le permettent. L'article 84 précise ensuite que les responsables des entreprises employant des femmes doivent installer une garderie où l'on puisse s'occuper des enfants de ces femmes durant les heures de travail. Une autre solution consiste à prendre des dispositions pour confier les enfants à des garderies hors de l'entreprise, conformément aux dispositions et conditions énoncées dans les instructions du Ministère du travail et des affaires sociales.

L'article 85 exige que les règlements concernant l'emploi des femmes soient affichés bien en vue dans le bureau principal de toute entreprise qui emploie des femmes.

Les mères employées par le gouvernement

Le paragraphe 6 de l'article 43 de la loi relative à la fonction publique (No 24 de 1960) précise que les femmes employées par le gouvernement ont droit à six semaines de vacances à plein salaire avant et après l'accouchement alors que les ouvrières, comme on l'a déjà vu, ont droit à un congé d'un mois avant l'accouchement et d'au moins 6 semaines après. Il a donc fallu accorder aux ouvrières les mêmes avantages qu'aux fonctionnaires. Le paragraphe 3 de l'instruction No 6 de 1960 relative aux congés de maternité précise que les futures mères employées par le gouvernement doivent présenter un certificat médical délivré par un médecin agréé ou une sage-femme patentée par les autorités responsables, attestant la

/...

grossesse et indiquant une date approximative d'accouchement. Le paragraphe 5 de la même instruction précise que les fonctionnaires enceintes peuvent, si elles en font la demande, toucher à l'avance le traitement dû pour la période de congé accordée.

Aux termes de la décision No 1534, du 13 novembre 1979, du Conseil du commandement de la révolution, le personnel féminin employé par l'Etat, de même que les autres femmes qui travaillent ont droit à un congé de maternité spécial ne devant pas dépasser six mois, afin de s'occuper de leur enfant âgé de moins de quatre ans (art. 1).

Les mères peuvent bénéficier de ce congé de maternité à quatre reprises pendant leurs années de service, mais la durée de ce congé ne peut excéder dix mois par enfant (art. 2).

Durant ces périodes de congé, la mère ne reçoit que la moitié de son salaire, de ses indemnités de cherté de vie et des autres indemnités professionnelles (art. 3).

Le congé de maternité est compté dans les années de service de l'ouvrière ou de la fonctionnaire (art. 4).

La condition de la mère au travail dans l'agriculture et les industries artisanales

L'Office d'orientation et de formation agricoles, qui est rattaché au Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, est responsable de l'encouragement et de l'orientation de la population rurale dans les industries artisanales. Cent soixante-dix-neuf centres d'industrie artisanale ont été créés jusqu'à présent et se proposent les buts suivants :

a) Encourager la population rurale à se lancer dans les industries artisanales pour accroître son revenu et élever son niveau de vie, et vendre ses produits à un prix capable de favoriser le développement de ces industries, sans l'intervention des spéculateurs et monopolisateurs habituels, c'est-à-dire en écoulant les produits de ces industries sur le marché public et en ouvrant des expositions permanentes dans les centres urbains, afin de créer une communauté d'intérêts active entre les zones urbaines et rurales et d'augmenter le revenu des familles rurales vivant de ces industries productives;

b) Faire en sorte que le patrimoine artisanal national soit entretenu, développé et transmis aux générations futures, en le faisant bénéficier dans toute la mesure du possible du concours et des conseils d'experts;

c) Utiliser les matières premières bon marché disponibles sur place, afin de les transformer en des produits utiles susceptibles de répondre aux besoins croissants de la communauté et d'assurer une source de revenus aux familles rurales;

d) Considérer les industries artisanales comme un moyen d'attirer le tourisme et de favoriser la préservation des arts traditionnels des artisans irakiens;

/...

e) Encourager ces producteurs en achetant leurs produits et en organisant l'écoulement de ces produits, par l'intermédiaire de l'Office d'orientation et de formation agricoles, de manière à assurer des bénéfices convenables à la population rurale;

f) Utiliser les loisirs de la population rurale et mettre à profit les compétences artisanales dans ces industries.

Les mesures adoptées pour garantir les profits et éviter les pertes dans les industries rurales peuvent se résumer comme suit :

Durée de l'apprentissage

a) Pour le tissage des tapis, l'apprentissage dure 3 à 4 mois pour les nouveaux apprentis;

b) Pour les différents types de tapis locaux, l'apprentissage est de 1 à 2 mois;

c) Pour les différents types de nattes en feuille de palmier et en paille, l'apprentissage est de 30 à 45 jours;

d) Pour la fabrication de couvertures, l'apprentissage dure de 20 à 30 jours;

e) Pour la fabrication d'objets en bois, l'apprentissage dure 30 à 45 jours;

f) Pour la fabrication de serviettes, robes, chaussures de toile (givas), l'apprentissage est de 30 à 45 jours.

Production au cours de la période d'apprentissage

Etant donné que, durant la période d'apprentissage, la production des industries rurales n'est pas de première qualité et présente souvent des imperfections, elle n'est pas propre à être vendue ou présentée dans des expositions permanentes d'industries artisanales. Aussi, ces produits - comme c'est la pratique dans les fermes témoins - sont-ils donnés à titre d'encouragement aux apprentis qui peuvent en disposer à leur gré et reçoivent de ce fait une certaine compensation pour leur travail.

Production après la période d'apprentissage

Après la période d'apprentissage, les produits de l'industrie artisanale sont d'une qualité suffisante pour être exposés et vendus. A mesure que les producteurs ruraux acquerront plus d'expérience, par une longue pratique, la production va aller en s'améliorant. Afin de les encourager à persévérer, on a adopté les mesures suivantes :

a) Si les matières premières sont fournies par un centre d'industries artisanales, les frais supportés par le centre sont déduits du prix de vente des produits et reversés au compte du projet, que les produits soient fabriqués dans ces centres ou à domicile;

/...

b) Si les matières premières sont fournies par les producteurs eux-mêmes, ce sont eux qui assument les coûts et recueillent les bénéfices, que le travail soit accompli dans un centre d'industries artisanales ou à domicile.

Formation de la population rurale

Les industries artisanales sont, par définition, des industries qui utilisent les compétences de la population rurale pour transformer les matières premières disponibles sur place en produits en vue de répondre aux besoins financiers croissants des membres de la communauté rurale.

Afin de renforcer le savoir-faire des artisans par l'efficacité de la production, d'assurer la bonne qualité de la production, et de maintenir le caractère local et culturel d'artisanats séculaires tout en les préservant de la stagnation, l'Office public d'orientation et d'éducation en milieu rural prend les mesures suivantes :

a) Fourniture du matériel nécessaire à l'apprentissage, tels que métiers à tisser de basse et de haute lice, de petites, moyennes et grandes dimensions, fournitures de laine, feuilles de palmier et filés;

b) Recrutement de moniteurs ayant une grande expérience des industries artisanales et capables de transmettre fidèlement et consciencieusement leur savoir à la génération suivante;

c) Octroi d'encouragements et de primes aux membres de la population rurale qui réalisent le plus fort rendement de produits de bonne qualité dans ces industries artisanales;

d) Cession aux apprentis, particulièrement aux plus jeunes, de 70 p. 100 des bénéfices provenant de la vente des objets qu'ils ont fabriqués au cours de leur apprentissage, afin de les encourager à persévérer;

e) Rattachement des programmes de formation au système des coopératives et en particulier des coopératives agricoles, pour permettre aux apprentis d'étendre leur champ d'action;

f) Efforts en vue de former la population rurale à de nouvelles industries artisanales non encore pratiquées par elle, à condition que les matières premières nécessaires soient disponibles sur place.

Supervision des artisans des régions rurales ayant suivi un stage de formation

A l'issue du stage de formation, il est essentiel de superviser et de guider les stagiaires en vue de contribuer à accroître les revenus des familles rurales grâce à l'industrie artisanale. A cette fin, on a recours aux moyens ci-après :

a) Une avance en espèces est fournie aux artisans et du matériel leur est fourni à la fin du stage pour les aider à mettre sur pied une petite industrie. Au bout d'un délai raisonnable, les bénéficiaires remboursent ces avances en versements échelonnés en vendant à l'Etat les produits de leur artisanat;

b) Des visites régulières sont effectuées en vue de les aider en les conseillant à améliorer leur production et sa rentabilité;

c) La commercialisation de la production artisanale est assurée et les articles sont payés à la livraison, en particulier si l'artisan n'a pas bénéficié d'une avance de l'Etat.

d) Des dessins et des motifs illustrant la culture locale et l'art populaire ainsi que les réalisations que la révolution du 17 juillet 1968 a permis d'accomplir sous la direction du Parti sont fournis.

e) Des visites sont organisées chez des artisans de la province ou de l'extérieur ayant également suivi un stage en vue de faciliter l'échange de données d'expérience et de créer un esprit d'émulation parmi les artisans produisant des articles de qualité.

Protection des mineurs

Outre les lois relatives à l'emploi des mineurs, la législation visant à protéger la famille mentionnée à l'article 10 assure une protection efficace aux mineurs sans aucune discrimination. Sont énumérées ci-après diverses lois et mesures visant expressément à assurer le bien-être et l'éducation des enfants éloignés de leur famille, des enfants abandonnés, des mineurs et des jeunes délinquants.

La loi No 42 de 1977 (loi relative aux crèches) a pour but d'assurer le bien-être des enfants dont la mère est fonctionnaire ou occupe un emploi autre. Il existe deux principaux types d'institutions :

a) Des foyers accueillant les enfants trouvés et les enfants sans domicile. Ces foyers sont gérés par le Département des services sociaux du Ministère du travail et des affaires sociales;

b) Divers types de crèches, à savoir :

i) Des crèches accueillant les enfants pour la journée gérées par le Département des affaires sociales;

/...

- ii) Des crèches réservées aux enfants non orphelins gérées par le Département des pensions et de la sécurité sociale;
- iii) Des crèches gérées par la Fédération générale des femmes irakiennes;
- iv) Des crèches privées.

Aux termes de l'article 84 de la loi sur le travail, les employeurs sont tenus d'aménager une crèche à l'intention des enfants de leurs employés ou de prendre des dispositions pour les faire placer dans une autre crèche ou un jardin d'enfants.

Pour les enfants d'âge préscolaire, un plus grand nombre de jardins d'enfants a été créé dans toutes les régions du pays sous la direction du Ministère de l'éducation. En 1978/1979, l'Iraq comptait 333 jardins d'enfants et leur effectif était de 67 265.

En ce qui concerne le bien-être des enfants abandonnés, des mineurs et des jeunes délinquants, des dispositions sont prévues au chapitre 5 de la loi No 64 de 1972 (loi relative aux mineurs). L'article 49 stipule qu'un mineur est considéré comme étant abandonné dans les cas ci-après :

- a) S'il mendie sur la voie publique ou dans les lieux publics. Est considéré comme mendiant quiconque cherche à attirer la compassion du public en prétendant être affligé de blessures ou d'infirmités ou en recourant à toute supercherie visant les mêmes fins;
- b) S'il fouille les poubelles à la recherche de détritrus pour se nourrir;
- c) S'il n'a pas de domicile fixe ou dort habituellement à la belle étoile;
- d) S'il est dénué de moyens d'existence légitimes, s'il n'a pas de tuteur ou n'est confié à la garde de personne.

Aux termes de l'article 50, un mineur est considéré comme délinquant : a) s'il commet des actes contraires à la morale, se livre à la débauche ou est au service de personnes se livrant à de tels actes; b) s'il est établi qu'il échappe à la surveillance de son père ou de son tuteur, ou à celle de sa mère en cas de décès, d'absence ou d'incapacité du père ou s'il a été enlevé à la garde de celui-ci. En pareil cas, aucune mesure ne peut être prise à son encontre sans l'autorisation du père, du tuteur, ou de la mère; et c) s'il fréquente des vagabonds ou des personnes de mauvais renom.

Aux termes de l'article 51, un mineur est traduit devant le tribunal pour enfants, conformément au Code pénal, s'il entre dans l'une quelconque des catégories susmentionnées et telles qu'elles sont définies dans les articles 49 et 50 de la loi. Avant de juger l'affaire, le tribunal pour enfants peut faire placer le mineur dans un centre de rééducation ou dans un établissement social.

Après avoir reçu un rapport de l'établissement, le tribunal rend un jugement et peut décider a) soit de confier le mineur à un tuteur, ou à une personne qui sera chargée de veiller sur sa moralité, de le faire instruire et de l'élever conformément aux termes d'un engagement impliquant le versement d'une caution appropriée fixée par le tribunal dont une partie ou la totalité ne sera pas rendue à l'intéressé s'il ne remplit pas les conditions fixées dans l'engagement; b) soit de le placer dans un centre de rééducation ou dans un établissement analogue jusqu'à l'âge de 18 ans. Si le tuteur ou la personne responsable faillit aux obligations contractées aux termes de l'engagement, ou si personne n'accepte lesdites obligations, le tribunal peut également décider de placer le mineur dans un centre de rééducation.

L'article 52 stipule que si le tribunal a connaissance du fait qu'un parent au quatrième degré du mineur placé dans un centre de rééducation ou dans un établissement analogue a demandé à obtenir sa garde, le tribunal doit le confier à ce parent après s'être assuré qu'il a effectivement formulé cette demande, que sa moralité est irréprochable, et qu'aucune objection n'est formulée. D'autre part, si une personne capable, de bonne réputation, ayant la même nationalité et la même religion que le mineur en question demande à en obtenir la garde pour assurer son éducation, le tribunal peut faire droit à cette demande sous réserve que cette personne accepte l'engagement faisant l'objet d'une caution appropriée aux termes duquel le mineur devra être élevé conformément aux diverses conditions stipulées par le tribunal aux fins de servir au mieux ses intérêts; le tribunal est alors tenu de s'assurer que ledit mineur est élevé comme il convient.

Aux termes de l'article 53, si le tribunal pour enfants détermine qu'un enfant de moins de sept ans est orphelin et n'a pas de parents qui puissent se charger de lui, il doit le faire placer dans une crèche, un jardin d'enfants ou une institution charitable. Si l'entretien de l'enfant dans l'une de ces institutions doit être financé, le tribunal prend des dispositions pour que le Ministère du travail et des affaires sociales y pourvoie et demande à ce qu'un représentant du Ministère assiste à l'audition de l'affaire.

Aux termes de l'article 54, le tribunal peut, sur la base d'un rapport présenté par le Directeur du Centre de rééducation ou à la demande de l'enfant, de l'un de ses parents ou de la personne chargée de son éducation, modifier son jugement de façon à servir au mieux les intérêts du mineur.

En outre, le chapitre 6 de la loi relative aux mineurs énumère les conditions à remplir pour l'adoption. L'article 55 stipule qu'un couple sans enfant, marié depuis plus de sept ans, peut présenter conjointement au tribunal pour enfants une demande aux fins de l'adoption d'un enfant trouvé, d'un enfant né de parents inconnus ou d'un orphelin de moins de neuf ans. Avant de rendre un jugement, le tribunal doit avoir la preuve que l'homme et la femme souhaitant adopter un enfant sont de nationalité iraquienne, sains d'esprit, ne sont pas atteints d'une maladie contagieuse, ont une bonne réputation, un casier judiciaire vierge, se sont

toujours conduits honorablement, sont bien intentionnés, capables d'assurer des moyens d'existence à l'enfant et de l'éduquer et prêts selon toute vraisemblance à l'élever conformément aux conventions et règles de conduite établies. Le tribunal peut ne pas tenir compte de la condition susmentionnée touchant les sept années de mariage si la stérilité de l'un des époux ou des deux est médicalement prouvée.

L'article 56 stipule que le tribunal peut confier la garde d'un enfant au couple ayant fait une demande d'adoption pour une période probatoire de six mois, prorogeable pour six autres mois, avant de se prononcer définitivement. Au cours de cette période, un travailleur social se rend, sur l'ordre du tribunal, au domicile du couple une fois par mois au moins en vue de s'assurer qu'ils souhaitent toujours adopter l'enfant et en prennent soin convenablement. Le travailleur social soumet un rapport détaillé au tribunal.

Si, au cours de la période probatoire, les époux ou l'un d'eux seulement ne souhaitent plus adopter l'enfant, ou si le tribunal conclut que cette adoption ne serait pas bénéfique à l'enfant, le tribunal doit rejeter la demande d'adoption et placer l'enfant dans un centre de rééducation conformément à l'article 57 de la loi. Si, à l'issue de la période probatoire, le tribunal estime que l'adoption est conforme aux intérêts de l'enfant et que le couple souhaite effectivement l'adopter, il approuve, alors, l'adoption à titre définitif. Dans le cas d'un enfant trouvé, une condition supplémentaire reste à remplir : le mari doit accepter de donner son nom à l'enfant avant que le tribunal puisse approuver l'adoption et la filiation. Dans les deux cas, le tribunal doit adresser à l'état civil, pour classement dans les archives, une copie de son jugement conformément à l'article 58 et, en vertu de l'article 59, l'enfant trouvé est considéré comme étant iraquien de religion musulmane en l'absence de preuves contraires. Si le père naturel de l'enfant adopté se fait connaître par la suite et prouve sa paternité devant un tribunal en présence du parent adoptif, il doit adresser une demande au tribunal pour enfants pour solliciter la garde de l'enfant en joignant une copie de la décision du tribunal reconnaissant qu'il est effectivement le père de l'enfant. Le tribunal annule, alors, l'approbation de l'adoption et de la filiation de l'enfant et le remet à son père naturel conformément à l'article 60 de la loi.

L'Iraq compte actuellement les établissements de rééducation ci-après :

- a) Foyers pour jeunes : 21 foyers à Bagdad et dans les provinces;
- b) Etablissements pénitentiaires à Bagdad :
 - i) L'école pénitentiaire accueille les jeunes de 7 à 18 ans reconnus coupables d'un acte criminel par le tribunal pour enfants;
 - ii) Le Centre de formation pour enfants accueille les jeunes de 15 à 18 ans reconnus coupables d'un acte criminel;

- iii) La maison de redressement accueille les jeunes de 7 à 16 ans accusés d'avoir commis un crime en attendant l'instruction de l'affaire et le procès.

Mesures visant à protéger les enfants contre l'exploitation commerciale

L'Iraq a ratifié la Convention relative à l'esclavage par la loi No 8 (1928) et a également ratifié les amendements à la Convention par les lois No 24 (1950) et No 25 (1955). Il a également ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui par la loi No 25 (1955) ainsi que la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage par la loi No 72 (1963). L'Iraq respecte rigoureusement les dispositions de ces conventions qu'il considère comme faisant partie intégrante de sa législation et coopère avec les autorités internationales pour empêcher la traite des êtres humains et des enfants en particulier.

Dispositions régissant l'emploi des mineurs

Les dispositions régissant l'emploi des mineurs sont énoncées dans la loi sur le travail, dont l'article 86 dispose que :

- a) Un mineur est une personne de moins de 18 ans;
- b) L'emploi des mineurs de moins de 15 ans est strictement interdit et ils ne doivent pas avoir accès aux lieux de travail;
- c) Le Ministre du travail et des affaires sociales peut interdire l'emploi de mineurs de moins de 16 ans dans certaines des industries, professions et emplois énumérés dans ses directives. Il est, en particulier, interdit d'embaucher des mineurs pour des tâches dangereuses ou impliquant l'usage de la force, de les faire travailler de nuit ou de leur faire faire des heures supplémentaires;
- d) La journée de travail pour les mineurs de moins de 16 ans ne doit être que de sept heures au maximum et la durée du congé annuel d'un mois au minimum.

Aux termes de l'article 87, la journée de travail des mineurs doit comporter une ou plusieurs pauses totalisant une heure au moins et l'heure de la pause, doit être fixée compte tenu du fait que les mineurs ne doivent pas travailler pendant plus de quatre heures de suite.

En vertu de l'article 88, la période de probation pour les jeunes n'ayant pas de formation professionnelle sanctionnée par un diplôme peut être prorogée une seule fois de quatre mois au maximum par l'employeur.

Dans le cas de n'importe quel autre emploi, l'article 89 stipule que les mineurs doivent être référés au service médical compétent en vue d'être examinés par un médecin qui doit certifier qu'ils sont aptes à occuper l'emploi pour

/...

lequel ils sont engagés. Aux termes de cet article, tous les employeurs sont tenus de faire passer un examen médical une fois par an au moins et de faire mention de ces examens, preuves à l'appui, dans le dossier de l'intéressé.

L'article 90 stipule que la réglementation concernant l'emploi des mineurs doit être affichée en évidence dans le bureau principal de toute entreprise employant des mineurs. Les employés mineurs doivent avoir un dossier spécial indiquant le nom, l'âge, la tâche assignée et l'état de santé. Ces dossiers doivent être vérifiés, mis à jour et inspectés.

Enfin, il convient d'appeler l'attention sur les activités qui doivent être organisées en Iraq en faveur des enfants à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant. Elles sont décrites en détail dans le rapport présenté au FISE sur la célébration de l'Année internationale de l'enfant en Iraq.

ARTICLE 11. DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

Mesures générales et particulières prises en vue d'assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration constante des conditions d'existence

L'objet du Plan de développement national pour 1976-1980 est d'assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration constante des conditions d'existence par la réalisation des objectifs de développement économique énumérés dans le Plan qui peuvent se résumer comme suit :

a) Augmenter le revenu national et le pouvoir d'achat du revenu par habitant en recourant à un système de mesure et de contrôle visant à coordonner les investissements et la consommation ainsi que le niveau des prix et le barème des traitements et salaires, compte tenu des modifications apportées en ce qui concerne le taux moyen d'augmentation de la production, la politique financière, les contrôles et la fiscalité. L'objectif est d'augmenter le revenu moyen par habitant qui doit passer de 349 dinars en 1976 à 575 dinars en 1980, soit une augmentation annuelle de 13,3 p. 100 et une augmentation globale de 64,8 p. 100 entre 1976 et 1980;

b) Développer les services publics

Le Plan de développement pour 1976-1980 prévoit une augmentation des dépenses dans tous les secteurs des services, leur montant devant passer de 689 millions de dinars en 1976 à 1 027 millions de dinars en 1980, la dépense en services par habitant étant de 60 dinars en 1976 et devant être de 81 dinars en 1980. Cette tendance traduit l'engagement qu'a pris le Parti socialiste arabe Baath d'appliquer une politique socialiste en vue d'assurer une plus grande prospérité au peuple iraquien dans toutes les régions du pays;

c) Développer et mettre en valeur les ressources humaines;

d) Développer en particulier le secteur agricole;

e) Assurer la demande locale croissante en produits alimentaires, d'une part, et répondre, d'autre part, aux critères industriels en ce qui concerne les produits agricoles;

f) Favoriser l'évolution sociale dans les régions rurales conformément aux normes socialistes de façon à assurer un développement aussi homogène que possible dans les divers secteurs économiques;

g) Mobiliser la main-d'oeuvre dans le secteur agricole en vue d'inciter une grande partie de la population des régions rurales à participer efficacement au développement de la production et aux tâches du développement conformément aux objectifs fixés;

h) Développer l'application des mesures de caractère socialiste dans l'agriculture et l'industrie en vue de maintenir un équilibre entre ces deux secteurs et accroître leur importance et leur rôle stratégique dans l'édification d'une société nouvelle.

Droit à une alimentation suffisante

Législation, règlements administratifs et accords fondamentaux

On trouvera résumées ci-après les lois et mesures adoptées en vue de la réalisation de ce droit :

- a) L'application de la loi sur la réforme agraire (No 117 de 1970) et de la loi No 90 de 1975 concernant les régions autonomes a permis de procéder à une réforme agraire radicale et d'éliminer les droits de propriété féodaux ainsi que les liens de caractère semi-féodal dans les régions rurales de l'Iraq;
- b) Développement des trois éléments du secteur agricole socialiste (fermes d'Etat, fermes collectives et coopératives agricoles) de façon à ce que l'agriculture soit l'un des principaux secteurs de développement à tous les égards;
- c) Etablissement d'une étroite coordination entre l'agriculture et l'industrie et intégration de ces deux secteurs en vue de la fourniture de la plus grande partie des matières premières nécessaires non seulement à l'industrie pétrolière, mais également au commerce;
- d) Elimination des autres formes d'exploitation existant dans les régions rurales, en particulier l'exploitation commerciale et les pratiques usuraires en restreignant progressivement les crédits octroyés pour l'agriculture et en favorisant la progression du socialisme et des coopératives;
- e) Elimination des liens tribaux et d'autres coutumes et concepts anachroniques existant dans les régions rurales et diffusion de la culture socialiste au sein de la population rurale;
- f) Renforcer le rôle des femmes en ce qui concerne le développement de l'agriculture et les libérer de l'exploitation, de l'oppression et de l'asservissement auxquels elles sont soumises.
- g) Amélioration radicale de la situation économique, sociale, culturelle et sanitaire des régions rurales et élimination progressive des disparités existant entre les régions urbaines et rurales.

Les résultats obtenus en ce qui concerne les objectifs susmentionnés sont les suivants :

- a) Résultats obtenus au 31 décembre 1977 à la suite de l'application des lois sur la réforme agraire
 - i) La superficie totale des terres récupérées à la fin de 1977 en application des lois sur la réforme agraire représentait près de 12 millions de dunums (un dunum représente environ 2 500 m²).
 - ii) La superficie totale des terres distribuées à la fin de 1977 aux termes de contrats conclus avec des fermiers représentait plus de 13 millions de dunums;

/...

- iii) Le nombre total des familles rurales ayant bénéficié de la distribution et de l'achat contractuel de terres était à la fin de 1977 de 394 000;
- iv) La surface totale de terres destinées à l'horticulture distribuées aux fermiers à la fin de 1977 était de 21 000 dunums;

b) Fermes d'Etat

En 1968, il existait seulement cinq fermes d'Etat d'une superficie totale de près de 197 000 dunums, mais à la fin de 1977, ce nombre était passé à 31 et la superficie totale à près de 839 000 dunums. Dans certaines de ces fermes, la productivité est très élevée. Par exemple, dans le complexe agricole du Grand Musaiyib, la productivité a été d'une tonne de blé environ au dunum sur des terres bonifiées et de 720 kg au dunum sur des terres non bonifiées. La productivité des serres construites pour la première fois en Iraq pour la culture de légumes d'hiver dans les fermes d'Etat de la région de Khalis a dépassé l'objectif maximum fixé et 50 tonnes de concombres et plus de 20 tonnes de tomates ont été récoltées;

c) Coopératives rurales

Au cours des dix dernières années, on a beaucoup développé les coopératives rurales. A la fin de 1977, on en comptait 1 847; le nombre de leurs membres était de 365 000 et la superficie couverte de plus de 26 millions de dunums. Ce développement très important prouve que la plupart des régions agricoles du pays sont dotées de coopératives;

d) Fermes collectives

Depuis 1971, date de création des fermes collectives, leur nombre est passé à 75 et groupe 8 718 membres, la superficie agricole étant de 137 063 dunums;

e) Associations mixtes

En vue d'améliorer la structure coopérative du secteur agricole, en particulier lorsque le nombre des coopératives rurales, élément fondamental de cette structure, s'est beaucoup développé, des associations mixtes ont été créées; elles représentent un nouveau stade de développement du mouvement coopératif dans ce secteur. Grâce à la mise en commun des ressources matérielles, techniques et humaines, ces associations mixtes peuvent mener à bien très efficacement diverses opérations en ce qui concerne l'administration, la comptabilité et la commercialisation, ce qui ne pourrait être à la portée d'associations locales. A la fin de 1977, il existait 219 associations mixtes groupant 1 612 associations locales et représentant une superficie de 46 237 dunums.

f) Associations spécialisées

Ce type d'association a pour but de fournir des services spécialisés en matière d'élevage, d'apiculture, d'horticulture et de commercialisation en mettant à profit les avantages dont bénéficient les coopératives en ce qui concerne l'octroi de crédits, la fourniture d'avis techniques et les débouchés. A la fin de 1977, 52 associations s'étaient constituées dans 47 des centres de régions agricoles et 5 sur les lieux d'exécution de projets agricoles. Le nombre de leurs membres était de 7 255.

mesures adoptées en vue de développer ou de modifier les systèmes agraires existants

- a) Le rôle de premier plan que jouent les fermes d'Etat, les fermes collectives et les coopératives est renforcé et l'on s'emploie à les développer de manière à accroître la production, à obtenir des taux de productivité plus élevés et à renforcer encore la politique socialiste dans les régions rurales;
- b) Des plans annuels de production ont été préparés en vue d'une utilisation optimale des terres de manière coordonnée et équilibrée. La planification a commencé en 1971, date à laquelle le premier plan de production a été élaboré. Une série de conférences y a fait suite, la huitième conférence agricole annuelle étant la dernière en date. Ces conférences ont pour tâche d'élaborer le plan agricole annuel, compte tenu des indicateurs du Plan de développement national pour 1976-1980, avec la participation de tous les groupements de travailleurs agricoles en commençant par la plus petite unité de production (coopérative);
- c) La production des principaux projets agricoles (Dujaila, Grand Musaiyib, Khalis, Abu Gharib, Ishaaqi et Delmej) sera encouragée de façon à ce que les cultures stratégiques nécessaires pour l'alimentation du pays et les besoins essentiels de l'industrie agricole soient assurés. La création de complexes agricoles fera l'objet d'une étude de viabilité approfondie compte tenu de la nécessité de coordonner et d'intégrer les plans de développement de l'agriculture et de l'industrie;
- d) Les ressources en poisson seront rapidement développées; pour cela, on réglementera la pêche, l'utilisation des plans d'eau des marais et des lacs afin d'accroître l'approvisionnement en poisson conformément à l'objectif du plan touchant l'autosuffisance alimentaire; une infrastructure sera créée en ce qui concerne l'entreposage et le transport réfrigéré de façon à assurer la commercialisation adéquate des ressources, conformément aux indicateurs de planification.
- e) Le cadastre des terres agricoles qui doit servir de base à l'élaboration du plan de production agricole, établi en fonction des études pédologiques indispensables pour des opérations de planification agricole modernes sera achevé;
- f) Les terres seront bonifiées et les travaux d'irrigation et de drainage en cours dans les régions du centre et du sud seront achevés, la dessalinisation de ces deux régions étant l'un des principaux objectifs du développement agricole du pays. Dans le cadre du Plan quinquennal pour 1976-1980, des travaux de drainage seront effectués sur une superficie de 2,55 millions de dunums et près d'un million de dunums seront ainsi rendus propres à la culture;
- g) Les terres agricoles irriguées seront mises en valeur de façon à obtenir les rendements les plus élevés, le taux de croissance annuel devant être au moins de 7 p. 100 dans le secteur agricole;
- h) Les terres agricoles arrosées naturellement feront l'objet d'une mise en valeur intensive et la rotation des cultures sera pratiquée en ce qui concerne la production de céréales, d'oléagineux, de légumes et de fourrage;

i) Un système de contrôle des prix sera appliqué aux produits agricoles de façon à encourager les fermiers à cultiver les produits permettant d'assurer les besoins actuels, compte tenu des indicateurs du Plan de développement national;

j) Les ressources en bétail et en poisson seront développées en vue d'assurer la demande croissante en viande et autres produits animaux, compte tenu des indicateurs du Plan d'autosuffisance alimentaire pour 1976-1980, son objectif étant un taux de croissance minimum de 8,4 p. 100 en ce qui concerne la viande rouge, de 7,1 p. 100 pour le lait et de 20 p. 100 pour le poisson.

k) La conservation et le développement des ressources forestières seront assurés; près de 125 000 dunums de zones forestières ont été reboisés et des forêts artificielles ont été créées sur près de 80 000 dunums outre la plantation de 5 800 bosquets autour de points d'eau à proximité des grandes routes;

l) Les pâturages naturels seront améliorés selon des méthodes scientifiques.

Mesures prises pour la fixation de normes applicables aux méthodes de production et aux produits alimentaires

a) Promotion de la recherche agricole et de l'utilisation de matériaux, de l'équipement et des techniques nécessaires. Un institut de recherche agricole appliqué a été créé en vue d'effectuer des recherches et de déterminer quelle est la meilleure façon de procéder à diverses opérations agricoles. A cette fin, des centres de recherche et des stations expérimentales ont été créés dans tout le territoire et l'Institut coopère avec le Centre de recherche scientifique et les universités irakiennes en vue de promouvoir la recherche agricole et l'utilisation des techniques modernes;

b) Diffusion d'informations concernant l'utilisation des matériaux, de l'équipement et des techniques. L'Office d'orientation et de formation agricoles a l'intention d'organiser des cours de formation et des cours spécialisés dans le cadre desquels les fermiers sont initiés, tant en Iraq qu'à l'occasion de stages à l'étranger, à l'utilisation des matériaux, des équipements et des techniques modernes de façon à disposer de connaissances suffisantes pour s'acquitter des tâches leur incombant conformément aux objectifs du Plan. Des cours seront organisés dans les domaines ci-après : horticulture, agriculture, apiculture, élevage de bétail pour la viande, élevage des moutons, mécanisation de l'agriculture et utilisation du matériel et des engrais. En outre, ce service crée constamment des fermes de démonstration dans diverses régions du pays en vue de convaincre les agriculteurs de la rentabilité des méthodes scientifiques. L'expérience pilote effectuée pour la culture du blé et du riz a permis d'inciter les fermiers à utiliser des engrais et des machines pour ces deux cultures. Le Service de la formation organise des cours techniques dans le pays ou des stages à l'étranger à l'intention des agronomes, des vétérinaires et des vulgarisateurs agricoles.

Des revues et journaux spécialisés sont publiés périodiquement pour l'information des fermiers et des techniciens agricoles. Ces publications sont les suivantes : les revues Al-Thawra Al-Ziraa'iya (la révolution agricole), Al-Thagaafa Al-Filahiya (nouvelles agricoles) et le journal Sawt Al Fallah (la voix du fermier); des brochures agricoles sont également publiées par le Service d'orientation et de formation agricoles.

7/1970/6/21.14

Français

Page 25

Diffusion d'informations aux fins de l'amélioration des méthodes de conservation des aliments

La diffusion d'informations sur les méthodes de conservation des aliments n'est pas assurée exclusivement par le Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire: d'autres ministères (comme le Ministère de la santé, de l'éducation, du travail, des affaires sociales et de l'information) et organisations professionnelles (comme la Fédération générale des femmes irakiennes) jouent également un grand rôle à cet égard. D'autre part, les centres consultatifs créés à l'intention des femmes des régions rurales par le Service d'orientation et de formation agricoles contribuent éminemment à cette diffusion en fournissant une assistance technique aux familles rurales.

Mesures prises pour assurer une meilleure distribution des produits alimentaires en améliorant les communications entre les zones de production et les zones de commercialisation

Des associations spécialisées ont été créées pour assurer la commercialisation des produits agricoles. Après 1972, une législation a été promulguée en vue de réserver exclusivement aux coopératives rurales la commercialisation des principales céréales ou cultures (blé, orge, riz et millet) et auxquelles ont été ajoutées par la suite les dattes, les graines oléagineuses et la laine. Le Conseil de la commercialisation des fruits et des légumes joue également un rôle important pour la commercialisation, l'exportation et l'importation de ces produits.

L'asphaltage des principales routes rurales et la construction d'un réseau de routes secondaires les reliant aux grands axes ont été l'une des principales mesures adoptées pour améliorer le réseau de distribution des produits alimentaires. Pour développer le secteur agricole, il faut, en effet, doter le pays d'une infrastructure routière et de moyens de transport en vue de relier les zones de production et les centres de commercialisation et d'assurer, sur le plan culturel, les liens les plus étroits possibles entre les régions urbaines et rurales. On s'efforce également de construire divers types d'installations pour l'entreposage des produits à proximité des centres de production de façon à faciliter les commercialisations et la distribution.

Mesures prises en vue d'améliorer la consommation alimentaire et les normes nutritionnelles

Vu la nécessité d'assurer un régime alimentaire équilibré correspondant aux besoins de l'individu, le Plan de développement national pour 1976-1980 vise à augmenter la consommation alimentaire par habitant (2 729 calories par jour en 1975) de façon à la porter à 2 918 calories par jour en 1980, la consommation quotidienne en protéines (81,8 grammes, dont 16,9 grammes de protéines d'origine animale en 1975) devant être de 90,2 grammes, dont 22,8 de protéines d'origine animale en 1980. La mise en oeuvre du Programme de nutrition scolaire qui assure les besoins nutritionnels des élèves des jardins d'enfants et des écoles primaires a été l'une des principales mesures visant à améliorer la consommation alimentaire en Iraq.

/...

Mesures prises (et définition de normes nutritionnelles) en vue de réduire l'adultération et la contamination des produits alimentaires

L'Etat a créé des organismes chargés de contrôler les produits alimentaires et les normes nutritionnelles et de définir des normes applicables à toutes les catégories de produits alimentaires. La loi punit sévèrement quiconque cherche à adultérer des produits alimentaires et interdit la vente de produits contaminés. Ces organismes ne relèvent pas de la juridiction du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, mais des Ministères de la santé et de l'industrie.

Mesures prises en matière d'éducation nutritionnelle

a) Les divers centres consultatifs implantés dans les régions rurales fournissent des renseignements touchant la nutrition et son importance pour la santé. Cette éducation nutritionnelle est dispensée dans le cadre des cours de formation organisés par ces centres ou à l'occasion des fréquentes visites des agents des centres aux familles rurales;

b) Des renseignements sur les principes nutritionnels sont diffusés dans le cadre des programmes scolaires à divers niveaux de l'enseignement;

c) Les moyens de communication de masse (journaux, revues, radio et télévision) contribuent également à la diffusion de ces principes.

Participation aux efforts coopératifs internationaux visant à promouvoir le droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim

L'Iraq participe au financement des projets agricoles ci-après, exécutés dans cinq Etats arabes :

<u>Titre du projet</u>	<u>Etat bénéficiaire</u>	<u>Montant de l'aide fournie en dinars irakiens</u>
1. Construction de bâtiments pour des coopératives agricoles	Royaume hachémite de Jordanie	368 563
2. Production de semences	Yémen démocratique	1 489 600
3. Production de graines oléagineuses et de haricots	République démocratique somalie	1 331 320
4. Production de graines oléagineuses	République démocratique du Soudan	1 000 000
5. Développement de la production d'olives	République de Tunisie	800 000

/...

E/1980/G/Add.14

Français

Page 20

Statistiques sur l'application du droit à une alimentation adéquate

Les tableaux 1 à 3 ci-après fournissent des renseignements sur la consommation moyenne de produits agricoles par habitant en Iraq pour les années 1975 et 1980, les objectifs de production pour 1900 en ce qui concerne les principales cultures, et les objectifs de production pour 1980 en ce qui concerne les ressources en viande rouge, poisson et volaille.

/...

Tableau 1
Consommation moyenne de produits agricoles par habitant en Iraq, pour les années 1975 et 1980

Type	1975				1980			
	Quantité consommée kg/an	Quantité consommée gr/jour	Total des calories	Total de protéines en grammes	Quantité consommée kg/an	Quantité consommée gr/jour	Total des calories	Total de protéines en grammes
1. Riz	140,43	384,6	1 346	50	140,5	384,9	1 347	50
2. Riz	26,43	72,4	275	5	30,16	82,6	313	5,8
3. Pommes de terre	3,7	10,1	8,5	0,2	4,6	12,6	10,6	0,23
4. Sucre	28,9	79,2	30,9	-	31,7	86,8	318,5	-
Total : sucre et amidon	199,4	-	1 930,5	-	-	-	2 009	-
5. Légumineuses	4,94	13,5	32	1,6	5,9	16,2	38,4	1,9
6. Fruits	40,6	111,2	71	1,2	44,2	121	77,4	1,2
7. Dattes	17,9	49	169,5	1,0	18,9	51,8	179	1,0
8. Melons	15,3	96,7	28	1,0	40,9	112	32,2	1,1
9. Légumes	95,4	263,4	91,5	5,2	113,5	310	108	6,2
10. Viande rouge	12,4	34	-	-	16,5	145,2	-	-
11. Volaille	4	1	-	-	5,8	15,9	-	-
Total : viande	16,4	45	63	9,5	23,3	61,1	85,5	12,8
12. Poissons	3,24	19	10	1,7	4,3	11,8	13	2,2
13. Oeufs (nombre)	78,8	12	19	1,6	118,1	17,8	20,5	2,2
14. Produits laitiers	47,4	102,5	78	4,1	50,0	137	104	5,5
Total des protéines animales	-	-	-	16,9	-	-	-	22,8
Total des protéines végétales	-	-	208,5	64,9	-	-	-	67,4
15. Huiles végétales	8,65	23,7	208,5	-	9,2	25,5	234	-
16. Graisses animales	0,85	2,3	20	-	0,8	2,2	19	-
Total général	-	-	2 729	81,8	-	-	2 918	90,2

Tableau 2

Objectifs de production pour 1980 en ce qui concerne
les cultures principales en Iraq

<u>Culture</u>	<u>Objectif pour 1980</u> (en milliers de tonnes)
Blé	2,041
Orge	860
Riz	476
Millet	105
Canne à sucre et betterave à sucre	900
Légumineuses	254
Graines oléagineuses	80,5
Coton	78
Légumes d'été et d'hiver	1,958
Fourrage vert	5,500

Tableau 3

Objectifs de production pour 1980 en ce qui concerne
les ressources en viande rouge, poisson et volaille

<u>Types</u>	<u>Objectif pour 1980</u> (en milliers de tonnes)	<u>Taux d'accroissement</u> (année de référence 1975) (en pourcentage)
Viande rouge	182	8,4
Lait	644	7,1
Poisson	50	20
Peaux	4,3 millions d'unités	4,8
Volaille	68	18,5
Oeufs	1,200 million	31

/...

Le droit à un habillement convenable

Le droit pour les citoyens à un habillement convenable fait partie de l'objectif fixé par l'Etat dans le cadre de sa stratégie socialiste, qui est de permettre à la population iraquienne d'accéder à un niveau de vie décent. L'Etat s'est efforcé de fournir à ses citoyens un habillement convenable à des prix raisonnables de la manière suivante :

a) Tous les ouvriers et employés de l'Etat qui doivent revêtir une tenue déterminée reçoivent gratuitement deux uniformes (un pour l'été et un pour l'hiver);

b) Les vêtements fournis aux citoyens proviennent :

i) De la Société publique de confection qui satisfait en grande partie à la demande de vêtements convenables à des prix très inférieurs à ceux pratiqués dans le secteur privé. En 1978 cette société a produit :

Vêtements d'hiver : 26 000 costumes pour homme; 4 000 vestes;
4 000 pantalons, 94 550 uniformes pour les fonctionnaires de l'Etat;
6 600 costumes d'enfants; 5 000 robes fillette; 4 500 manteaux fillette;
2 700 ensembles fillette (vestes et pantalons); 3 290 robes pour femme;
3 850 manteaux pour femmes; 1 800 ensembles pour femmes (vestes et pantalons). Les prix de ces vêtements vont de 3 dinars minimum à 11 dinars maximum;

Vêtements d'été : 5 000 costumes pour hommes; 58 625 pantalons;
27 200 uniformes pour les fonctionnaires de l'Etat; 21 175 chemises et pantalons; 4 000 costumes d'enfant; 7 600 robes fillette; 3 700 ensembles fillette (corsages et jupes); 7 140 robes pour femmes; 2 200 corsages pour les femmes (fonctionnaires de l'Etat). Les prix de ces vêtements qui vont de 2 dinars minimum à 9 dinars maximum sont très inférieurs à ceux pratiqués par le secteur privé;

- ii) Des établissements du secteur socialisé contribuent également à satisfaire la demande locale de vêtements convenables et provenant de diverses sources à des prix très raisonnables. En 1979, la société iraquienne Al-Makhazin (grand magasin) a importé 7 033 746 articles de bonneterie et sous-vêtements, 4 060 727 articles d'habillement féminin et masculin et 155 800 chapeaux et foulards;
- iii) L'Etat aide le secteur privé à produire des vêtements en lui fournissant du tissu et des matières premières produites par le secteur socialisé; l'Etat fixe également le prix des articles de prêt à porter à un niveau qui soit compatible avec le revenu des citoyens.

Le droit au logement

Dans son rapport politique, le parti socialiste arabe baath a souligné qu'il était important de trouver une solution au problème de logement auquel est confronté le pays, en mettant sur pied une stratégie de base visant à fournir des logements décentes à toute la population. Des programmes de construction de logements prévus dans le plan de développement national ont déjà démarré et il existe également d'autres projets concernant la construction de logements, le développement du nord du pays, la construction de cités ouvrières, la sédentarisation des nomades et la création de villages frontaliers.

Etant donné l'importance que la révolution attache à ce secteur clef, le Ministère du logement et de la construction a établi un plan à long terme allant jusqu'à l'an 2000 et dont l'objectif est de fournir un logement salubre à tous les Iraquiens des zones urbaines et rurales. Pour régler les problèmes du logement, la révolution ne s'est pas contentée de faire les investissements nécessaires mais s'est aussi attaquée aux problèmes résultant de l'expansion horizontale qu'elle s'efforce de transformer en une expansion verticale.

L'Etat s'emploie à ce que la construction de logements dans les zones rurales réponde à la stratégie qui vise à modifier la production actuelle et les relations économiques et tribales existant dans ces zones; pour cela, il accorde la priorité aux coopératives de logement, aux fermes collectives et aux fermes d'Etat, ce qui devrait contribuer à assurer le succès de la campagne en faveur du retour à la terre.

Le présent chapitre donnera un aperçu succinct du plan de logements de l'Etat jusqu'à l'an 2000 qui a été établi en coopération avec des organismes consultatifs internationaux.

Etudes portant sur le programme de logements

Le gouvernement révolutionnaire a réalisé d'énormes progrès en ce qui concerne la planification de la construction de logements en Iraq pour les 20 années à venir et le Conseil de la planification a autorisé l'Office public du logement à faire appel aux services de consultants pour l'élaboration du Plan de logement et des programmes de construction de logements en milieu urbain et rural. L'Office a signé un accord avec le service des consultants polonais Pole Service et l'organisme iraquien Dar-ul-Imara (consultants en architecture) pour l'élaboration d'un plan de logement global comprenant une étude sur les problèmes du logement, l'élaboration des programmes à prévoir dans les divers secteurs du logement et l'établissement de prévisions portant sur la situation démographique et les revenus du pays dans les années à venir, la méthode adoptée étant la suivante :

a) Enquêtes générales visant à déterminer la situation actuelle du logement dans le pays et, notamment, une enquête sociale et économique, une enquête portant sur la situation du logement par rapport aux besoins dans les zones et les agglomérations urbaines en 1976, une enquête sur la situation actuelle dans les zones de peuplement rural, une enquête sur les matériaux de construction, sur la production dans l'industrie du bâtiment et sur les entreprises de construction des secteurs public et privé, des enquêtes sur la construction de logements et les types d'habitation ainsi que d'autres études sociales, topographiques et prévisionnelles;

b) Analyse des critères actuels et formulation d'autres critères à prendre en considération dans les enquêtes, notamment : définitions des termes essentiels, division du pays en cinq régions aux fins d'études et détermination des caractéristiques fondamentales minima auxquelles devront répondre les normes de construction;

c) Mise sur pied d'une politique du logement nationale pour les années à venir et élaboration de quatre stratégies possibles de mise en oeuvre de cette politique dont l'une sera sélectionnée et constituera la base du programme général;

d) Etablissement de prévisions dans tous les domaines ayant des incidences sur le logement, à savoir : prévisions et tendances démographiques, prévisions économiques générales dans le secteur du logement, mise au point des types de logement à prévoir, prévisions en vue d'augmenter la production dans le bâtiment et la production de matériaux de construction de manière à satisfaire la demande, prévisions touchant la création des établissements et des organismes d'administration, de planification et d'exécution nécessaires à la mise en oeuvre des programmes, et prévisions des changements à introduire dans les lois et règlements relatifs au logement;

e) Estimation de l'offre et de la demande afin de pouvoir planifier la construction de logements destinés à différents groupes de population et déterminer la quantité de matériaux de construction nécessaire et les secteurs où ils seront produits ou utilisés, le nombre et l'importance des organismes, sociétés et établissements nécessaires à la mise en oeuvre du programme général, les besoins en main-d'oeuvre de divers types et niveaux de qualification dans les différents chantiers et les dispositions financières, législatives et autres à prendre pour la construction d'ensembles d'habitation;

f) Partant des enquêtes effectuées, mise au point de types d'habitations et d'établissements répondant à différentes normes, pour les cinq régions données, de façon à pouvoir proposer, pour satisfaire aux besoins de l'ensemble du pays, 25 types d'unités d'habitation de conception et de structure différentes et adaptées aux conditions climatiques et aux niveaux de revenu des diverses régions; ceci devrait faciliter la recherche d'une solution appropriée aux problèmes de conception architecturale qui se posent selon les régions, dans les zones urbaines et rurales;

g) Une fois terminés les divers plans, études et enquêtes, établissement d'un rapport définitif où seront présentés en détail les programmes à appliquer pour mettre en oeuvre la stratégie qui aura été choisie pour les établissements nouveaux et anciens; on précisera leur nombre, leur configuration, le calendrier de construction et les plans d'ensemble afin de faciliter la fourniture de matériaux, la mise en place d'installations, l'élaboration de la législation voulue et la recherche des organismes et les moyens de financement et d'exécution nécessaires;

h) Programme à court terme. L'étude comprend l'élaboration de projets architecturaux, de plans et de contrats pour la construction à titre expérimental de 7 500 unités d'habitation réparties en trois groupes afin de s'assurer que les normes adoptées sont appropriées et en vue d'étudier les problèmes que pourraient rencontrer les familles qui s'installent dans une unité d'habitation faisant partie d'une nouvelle zone de peuplement.

Application progressive du programme général de construction de logements

En mars 1977, le consultant a présenté le premier rapport sur la situation actuelle du logement en Iraq, rapport qui a été envoyé à divers ministères et services pour observations. Les points suivants de ce rapport ont été examinés :

- a) Une enquête socio-démographique portant sur environ 10 500 unités d'habitation réparties dans la plupart des zones de peuplement urbain du pays et abritant plus de 10 000 personnes.
- b) Une enquête sur place portant sur 266 villages répartis entre les cinq régions d'habitation susmentionnées. Une enquête analytique détaillée a été menée dans 19 de ces villages considérés comme représentatifs des autres villages de chacune des régions.
- c) Une enquête sur les unités d'habitation urbaines effectuée en vue de déterminer notamment leur état des points de vue général, structural et sanitaire, les taux d'occupation et la composition des ménages. Cette étude portait sur 913 échantillons qui avaient été sélectionnés parmi 5 000 unités d'habitation situées dans de nouvelles zones de peuplement de manière à ce que la taille des unités d'habitation corresponde à la densité de peuplement de la zone étudiée. Ces unités ont ensuite été indiquées sur des plans spéciaux montrant leur emplacement sur les plans généraux des villes.
- d) Une enquête a également été menée sur les entrepreneurs afin de déterminer la capacité de construction du pays. Des questionnaires ont été distribués à cette fin à 1 500 entrepreneurs des divers régions.
- e) Rassemblement et analyse des textes de plus de 700 dispositions réglementaires concernant le logement dans le pays.
- f) Autres enquêtes, dont une enquête sur les conditions physiques et économiques et une enquête sur les types d'habitation.
- g) Les enquêtes en question ont été menées par de nombreux groupes d'études et équipes travaillant sur le terrain, parmi lesquels on comptait plus de 100 experts venant d'universités et d'établissements polonais, des universités de Bagdad et de Mosul et 32 spécialistes irakiens recrutés par l'Organisation publique de consultants. Les équipes sur le terrain qui ont pris part à l'enquête comprenaient 200 ingénieurs, experts et sociologues polonais et irakiens dont 150 étudiants venant d'universités irakiennes.

Le consultant a présenté la première partie du second rapport au service gouvernemental intéressé. Les principales conclusions de ce rapport ont été examinées, résumées et présentées au Conseil consultatif du Ministère du logement et de la construction présidé par le Ministre. Les principales conclusions du rapport étaient les suivantes :

- a) Le rapport sur la situation du logement en 1976 indiquait que pour la période allant de 1976 à l'an 2000, les besoins dans le domaine du logement se monteraient à 3,7 millions d'unités d'habitation ce qui obligerait à construire

160 000 unités par an, c'est-à-dire cinq fois plus qu'à l'époque considérée. Ceci nécessiterait une augmentation considérable de la production de matériaux et d'éléments de construction ainsi qu'un accroissement de la main-d'oeuvre et du nombre de techniciens comme l'exposait en détail le rapport.

b) Un modèle de politique du logement s'appuyant sur trois stratégies de mise en oeuvre a été présenté. Ces stratégies prenaient en compte la croissance probable de la population, la répartition démographique de cette population dans le pays, l'équilibre à respecter entre la population des villes et des campagnes, et le type, la croissance et la composition des zones de peuplement. Le rapport précisait également les caractéristiques des divers types d'habitation depuis le type inférieur auquel devaient être comparées les normes actuelles jusqu'au type de base qui devait servir à déterminer les normes minima acceptables pour les futures habitations construites par le secteur public et le secteur privé. On recommandait également que les unités d'habitation soient conçues pour des ménages plutôt que pour des familles et on proposait des moyens appropriés pour la fourniture du matériel et de la main-d'oeuvre nécessaires à la mise en oeuvre du programme de construction de logements,

c) Une de ces stratégies a été sélectionnée comme étant la plus compatible avec les principes directeurs énoncés dans le rapport politique de la huitième Conférence nationale du parti socialiste arabe Baath. Selon cette stratégie, le secteur public et le secteur privé devraient entreprendre conjointement la mise en oeuvre du programme de logement général iraquien, tel qu'il figure dans la deuxième partie du second rapport, et dont les points essentiels étaient les suivants :

- i) Jusqu'à l'an 2000, le secteur coopératif socialisé devrait satisfaire 40 p. 100 de la demande totale en unités d'habitations et fournir également toutes les infrastructures techniques et sociales nécessaires pour l'exécution complète du programme dans les zones urbaines;
- ii) Dans les zones rurales, le secteur socialisé construirait moins de 10 p. 100 du nombre total des unités d'habitations nécessaires, la population rurale étant chargée de construire le reste des unités, vu le caractère problématique de la construction de logements en milieu rural,
- iii) Le secteur socialisé fournirait les infrastructures techniques et sociales;
- iv) Cette stratégie considère le village et le complexe rural comme unité d'architecture et de construction.

Le troisième rapport indiquait en détail les divers types d'habitation et énonçait les principes généraux à suivre dans les programmes de construction de logements. Ce rapport extrêmement important, qui stipulait que la conception des bâtiments et l'emplacement des habitations devaient obéir à des considérations économiques et pratiques, constituait une étape essentielle dans la mise en oeuvre appropriée de la politique générale du logement en Iraq.

a) Types d'habitation

La notion de "type d'habitation" englobe la parcelle de terrain bâti, sa superficie, le type d'infrastructure, la surface totale au plancher de l'habitation et les services techniques de la région. Sur la base d'un certain nombre de critères, on distingue plusieurs types à diverses fins qui seront exposés en détail dans le rapport. Il faut garder à l'esprit le fait que la notion de type d'habitation n'est pas fixe. Elle change en effet avec le temps et est influencée par la croissance économique et le développement national.

Le Conseil consultatif du Ministère du logement et de la construction a adopté le type d'habitation de base 1/ comme objectif à atteindre en matière d'habitation d'ici l'an 2000; quant au type inférieur, on s'y référera pour évaluer la qualité des unités d'habitation existantes laquelle évolue en fonction des changements survenus dans le domaine du bâtiment. Il faut noter que du fait qu'il existe des ensembles d'habitation pour lesquels les critères ne répondent même pas à ceux qui ont été fixés pour le type d'habitation inférieur, et que l'on a choisi le type d'habitation de base comme objectif final, il sera nécessaire de passer l'étape intermédiaire que représentent les habitations de type inférieur, en établissant des projets et des plans de construction et en suivant des procédures appropriées; il ne faudra pas oublier que tous les logements construits par le secteur public devront être conformes au type de base, auquel on se référera par ailleurs pour évaluer la qualité des habitations construites par le secteur privé.

Modalités d'application de la politique du logement

Le nouveau concept de logement qui apparaît dans l'étude ne se limite pas à la structure extérieure de l'habitation ni au confort intérieur, il comprend nécessairement l'amélioration de l'environnement immédiat de cette habitation ainsi que la fourniture d'infrastructures techniques et sociales.

1/ Le type d'habitation de base est déterminé selon les critères suivants :

- a) Droit de propriété garanti;
- b) Occupation par un seul ménage;
- c) Aménagement d'un certain nombre de pièces selon le nombre des occupants à condition que le nombre de ces pièces ne soit pas inférieur à trois, chacune pouvant être occupée par deux adultes et un enfant de moins de 10 ans;
- c) Aménagement d'une cuisine, d'une salle d'eau et de toilettes;
- e) Installation de l'électricité, de conduites pour l'approvisionnement en eau potable et d'un système d'évacuation des eaux usées, en conformité avec les dispositions réglementaires sur l'hygiène du milieu (espace, ventilation, ensoleillement et autres normes relatives au logement);
- f) Accès à des services sociaux et aux services de transports en commun.

C'est pourquoi nous aimerions, en ce qui concerne la politique du logement, souligner qu'il est nécessaire d'adopter pour la construction d'habitation, une stratégie d'ensemble qui couvre tous les aspects de cette politique en prenant par exemple les mesures suivantes :

- a) Créer de nouveaux types d'habitations dans des zones qui bénéficient d'infrastructures techniques et sociales;
- b) Créer de nouveaux types d'habitations dans des zones qui ne bénéficient pas d'infrastructures techniques et sociales;
- c) Améliorer les infrastructures existantes là où elles sont d'une qualité inférieure;
- d) Aider les familles qui possèdent des parcelles de terrain à y construire des unités d'habitation;
- e) Aider les résidents d'unités d'habitation existantes à entretenir et prolonger l'existence de ces habitations;
- f) Prendre les mesures nécessaires afin d'aider les propriétaires d'habitations délabrées dans des zones d'habitation appropriées à être relogés;
- g) Identifier les zones résidentielles qui, ne répondant généralement pas aux normes minima d'habitation, devraient être démolies;
- h) Offrir des facilités à ceux qui peuvent construire une unité d'habitation supplémentaire à des fins de location afin d'aider à résoudre la crise du logement tout en contrôlant toutefois le taux des loyers;
- i) Mettre l'accent sur les contrats d'aménagement des infrastructures et accélérer leur exécution. On estime en effet que 30 p. 100 des unités d'habitation existantes, en Iraq, ne sont pas desservies par des infrastructures de niveau acceptable;
- j) Aider ceux qui ont la possibilité de contribuer à la production de matériaux de construction. Cette politique devrait être appliquée de façon équilibrée par tous les organes intéressés. L'Office public du logement prendra certes à sa charge certains des besoins susmentionnés, mais cela n'empêchera pas le Ministère du logement et de la construction de demeurer l'autorité suprême pour ce qui est des normes applicables en matière de logement et de services et pour l'élaboration d'une politique générale de mise en valeur de l'environnement à laquelle s'associeront d'autres organes.

Le quatrième rapport traite de la méthodologie et des procédures à appliquer pour la mise en oeuvre générale du programme au cours des vingt prochaines années et, plus précisément, pour les cinq premières années de ce programme.

Le plan à court terme

Les points de référence et les critères susmentionnés ont évidemment été choisis pour permettre d'évaluer la façon dont les occupants s'établissent dans une unité d'habitation et s'intègrent aux nouvelles zones de peuplement. Un plan à court terme a été élaboré à cette fin et prévoit la construction de 7 500 unités d'habitation situées dans 5 zones urbaines du nord, du centre et du sud du pays ainsi que dans un village modèle de la région centre.

Dérèvements fiscaux et facilités de paiement accordés par l'Etat pour encourager la construction de logements

Dérèglement fiscal

Afin d'inciter les citoyens à construire, les maisons nouvellement construites sont exonérées de l'impôt foncier pour une période de trois ans.

Facilités de paiement et de financement

Outre son plan de construction de logements déjà mentionné, l'Etat offre des crédits, des facilités bancaires et des facilités de financement aux trois principaux secteurs du logement, à savoir le secteur privé, le secteur coopératif et le secteur socialisé, représentés par l'Office public du logement et de la construction.

Facilités bancaires accordées au secteur privé pour encourager la construction

La Banque de crédit foncier accorde aux citoyens des prêts à la construction aux conditions suivantes :

a) Prêts à des fonctionnaires en exercice et à la retraite couvrant jusqu'à 100 p. 100 du coût de la construction ou 60 p. 100 du coût du terrain et de la construction, le montant le plus faible étant retenu, selon le plan suivant :

<u>Salaire nominal</u>	<u>Montant du prêt</u>	<u>Durée du prêt</u>	<u>Intérêts perçus dans la ville de Bagdad</u>	<u>Hors de Bagdad</u>
(Dinars)	(Dinars)	(Années)	(Pourcentage)	(Pourcentage)
Jusqu'à 70	Jusqu'à 4 000	25	3,5	2,5
71 et plus	Jusqu'à 5 500	20	5,0	4,0

Les montants déduits aux fins de remboursement ne doivent pas excéder 5 p. 100 du revenu de l'emprunteur (salaire nominal), indemnités de cherté de vie comprises.

b) Dans le cas de citoyens qui ne sont pas fonctionnaires, la Banque de crédit foncier accorde des prêts couvrant jusqu'à 100 p. 100 du coût de la construction ou 60 p. 100 du coût du terrain et de la construction, le montant le plus faible étant retenu aux conditions suivantes :

- i) Si le prêt est demandé en vue de construire des immeubles ou des ensembles d'appartements destinés exclusivement à être vendus à des citoyens au titre d'habitation : le prêt est accordé après approbation des plans et des spécifications techniques par l'Office public du logement, à condition que le montant du prêt ne dépasse pas 150 000 dinars par bâtiment ou ensemble résidentiel. La durée du prêt est de cinq ans, durée de construction comprise. Le taux d'intérêt est de 3 p. 100 pour la première et la seconde année et de 7 p. 100 pour les années suivantes.
- ii) Si l'emprunteur demande un prêt pour la construction d'une résidence personnelle, les conditions sont les suivantes :

<u>Montant du prêt</u> (Dinars)	<u>Durée du prêt</u> (Années)	<u>Intérêt annuel pour Bagdad</u> (Pourcentage)	<u>En dehors de Bagdad</u> (Pourcentage)
Jusqu'à 1 500	20	2,5	1,5
Jusqu'à 3 000	15	4,0	3,0
Jusqu'à 4 000	15	5,0	4,0

Facilités bancaires accordées au secteur coopératif pour encourager la construction

La Banque de crédit foncier prête aux coopératives qui désirent construire des immeubles d'habitation destinés à leurs membres, aux conditions suivantes :

- a) Les prêts couvrent jusqu'à 70 p. 100 du coût du terrain et de la construction à condition d'être garantis sur le fonds de la coopérative; les plans de construction, les spécifications techniques et le choix des emplacements doivent également être approuvés préalablement par l'Office public du logement;
- b) La coopérative accorde des prêts directs à un taux d'intérêt annuel de 2 p. 100;
- c) Ces prêts couvrent jusqu'à 100 p. 100 du coût de la construction ou 60 p. 100 du coût du terrain et de la construction, le montant le plus faible étant retenu, une fois les titres de propriété déposés au Service d'enregistrement foncier au nom de la Banque afin de servir de caution pour le prêt accordé,
- d) La coopérative fournit à la Banque une liste de ses membres qui participent au projet de construction au titre duquel le prêt doit être accordé. Les prêts octroyés aux membres de l'association sont soumis aux conditions suivantes :

- i) Modalités d'envoi des prêts accordés aux fonctionnaires en exercice et retraités pour la construction de tours d'habitation :

<u>Salaire</u> (Dinars)	<u>Superficie de l'appartement</u> (m ²)	<u>Montant du prêt</u> (Dinars)	<u>Durée du prêt</u> (Années)	<u>Taux d'intérêt annuel</u> (Pourcentage)
Jusqu'à 50	80	Jusqu'à 4 300	25	3
51 à 70	Plus de 80	Jusqu'à 4 800	25	3
71 à 100	De 100 à 120	Jusqu'à 5 700	20	3
Plus de 100	De 120 à 150	Jusqu'à 7 200	20	3

- ii) Modalités d'octroi des prêts accordés aux membres de coopératives qui ne sont pas fonctionnaires :

<u>Superficie de l'appartement</u> (m ²)	<u>Coût de la construction (estimation)</u> (Dinars)	<u>Pourcentage du coût de la construction couvert par le prêt</u>	<u>Montant du prêt</u> (Dinars)	<u>Intérêt</u> (Pourcentage)	<u>Durée du prêt</u> (Années)
80	4 800	90	4 300	3	25
80 à 100	6 000	80	4 800	3	25
100 à 120	7 200	80	5 700	3	20
120 à 220	9 000	80	7 200	3	20

L'Union coopérative de logement construit également des immeubles et des ensembles d'habitation dans lesquels les citoyens peuvent acquérir des logements.

La Banque de crédit foncier accorde des prêts aux citoyens pour leur permettre d'acquérir ces logements aux conditions susmentionnées. Ces logements ne sont pas soumis à l'impôt foncier pendant la durée du prêt.

Le secteur public

L'Office public du logement construit des unités d'habitations (grands immeubles) dans des zones à forte densité de population déjà dotées des principaux services ou pouvant leur être facilement accordés au cours des travaux de construction, afin d'aider les citoyens ne disposant que d'un revenu modeste à acheter leur propre logement. Pour déterminer le coût de ces unités d'habitation on tient compte du prix de revient de la construction, du coût du terrain, de la part qui revient à chaque unité d'habitation dans les frais de couverture, d'installation d'un système d'évacuation des eaux, de l'eau, de l'électricité et d'autres aménagements tels que le chauffage et la climatisation, à quoi s'ajoutent 5 p. 100 du total des frais administratifs. Les citoyens peuvent acquérir ces logements en empruntant à la Banque de crédit foncier aux conditions susmentionnées.

Les unités d'habitation qui sont enregistrées pour la première fois au nom de leur propriétaire auprès du Service d'enregistrement foncier sont exonérées de la taxe d'enregistrement.

Mesures spéciales d'accession à la propriété pour certaines catégories de citoyens

Pour permettre à certaines catégories de citoyens d'accéder à la propriété, le gouvernement révolutionnaire prend les dispositions spéciales suivantes :

- a) Transfert de propriété d'immeubles des coopératives de travailleurs à leurs occupants, gratuitement ou pour une somme symbolique;
- b) Construction de nouveaux villages modèles dans la zone autonome pour les citoyens désirant accéder à un niveau de vie décent grâce à l'accession à la propriété;
- c) Possibilité pour le personnel militaire et les familles de soldats martyrs d'accéder à la propriété foncière grâce à un prêt de 5 000 dinars accordé aux officiers ou aux familles d'officiers martyrs et 3 500 dinars aux sous-officiers ou aux familles de soldats martyrs.

Mesures spéciales relatives à la fourniture d'eau potable et de services médicaux aux villages et aux zones rurales

L'approvisionnement en eau potable des villages et des zones rurales a reçu une forte priorité dans les plans de développement national, en vue de favoriser le développement rural et de développer les services publics offerts à la population rurale, ce qui permettra d'en améliorer l'état sanitaire, le niveau social et culturel, etc.

En ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable des villages et des zones rurales, la révolution a trouvé le pays dans un état d'extrême arriération, comme on en jugera ci-après :

- a) Quatre-vingt seize p. 100 de la population totale des villages irakiens ne disposaient pas d'eau de source;
- b) Seulement 1,2 p. 100 du nombre total des villages irakiens étaient approvisionnés en eau de source.

En présence de cette situation, la révolution a commencé à élaborer des plans à long terme en vue de leur fournir des services. La première phase de planification a pris fin en 1973 et a été suivie, au début de 1974, d'une deuxième phase comportant des études de projet détaillées qui s'est étendue sur deux ans.

Le montant estimatif préliminaire du coût du projet d'approvisionnement en eau potable d'un grand nombre de villages irakiens s'est élevé à 80 millions de dinars et il a été prévu que plusieurs années seraient nécessaires pour mener à bien le projet. Il faut noter qu'il existe deux méthodes différentes d'approvisionnement en eau douce de la population des villages irakiens.

Le Département des projets d'approvisionnement en eau potable des zones rurales et des villages, qui dépend de la Direction générale des municipalités, a récemment mis en route 21 projets centralisés dans diverses régions du pays afin de mettre définitivement fin à l'insuffisance des ressources en eau. Les sites choisis pour ces projets se trouvent au voisinage de cours d'eau, au centre d'un groupe de villages disséminés, de manière à pomper l'eau pure et à desservir tous les villages situés aux environs du site du projet.

Les autorités responsables s'efforcent depuis quelque temps de remplacer les unités combinées de certains villages par des projets centralisés, mais il n'a pas été possible de mettre en route ces projets dans la grande majorité des villages irakiens, en raison de certaines données géographiques et topographiques qui interdisent de les y implanter de telle manière que la population en tire pleinement profit. C'est pourquoi les unités combinées sont indispensables, surtout dans des zones écartées et faiblement peuplées. Des deux méthodes permettant d'approvisionner les collectivités villageoises en eau potable, on a retenu celle des unités combinées, qui offrent une solution temporaire.

/...

Les unités combinées représentent une première étape dans la fourniture de services à des villages qui n'ont jamais connu les bienfaits de l'eau filtrée et de la lumière électrique.

Bien que les unités combinées n'aient été installées que récemment, elles ont prouvé leur utilité en desservant un grand nombre d'habitants répartis entre diverses régions; aussi les habitants d'autres petits villages ont-ils demandé l'installation d'unités de distribution d'eau pure au profit des collectivités de faible dimension auxquelles ils appartiennent, qui n'ont accès qu'à de l'eau contaminée, à moins de prendre la peine de rapporter l'eau dans des jarres depuis les villages voisins où sont installées des unités. Ces collectivités sont pleinement conscientes des bienfaits de l'eau pure pour la santé physique et mentale de leurs membres. On a analysé de bien des points de vue les avantages que présentent les unités combinées, dont l'examen nous éloignerait du sujet de ce court rapport.

Au cours de la période 1975-1978, les réalisations du Département se présentent comme suit en ce qui concerne les unités combinées :

- a) 856 unités combinées ont été installées aux emplacements choisis par le gouvernement, ainsi que dans les villages et zones rurales, et d'autres sont en cours d'installation;
- b) 1 300 opérateurs ont reçu des instructions relatives au fonctionnement de ces unités aux programmes de formation en cours;
- c) 150 générateurs diesel ont été installés en vue de fournir le courant électrique aux unités qui ne sont pas reliées au réseau du service public; ces générateurs sont pourvus de réservoirs de combustible d'une capacité de 3 000 litres environ;
- d) 28 contrôleurs techniques ont été nommés, formés et affectés à des centres d'entretien situés dans les diverses provinces, pour assister 3 ingénieurs qui résident dans ces centres;
- e) Ces installations desservent actuellement 300 000 ruraux et 75 000 citadins.

En approvisionnant les villages en eau potable, le gouvernement tient compte en premier lieu de la nécessité de réaliser divers objectifs :

- a) Renverser le courant migratoire des villages vers les villes en fournissant les services nécessaires, en ouvrant des centres sociaux, médicaux et éducatifs et en réduisant les écarts entre zones urbaines et zones rurales;
- b) Protéger la population rurale des maladies endémiques (bilharziose et choléra) causées par l'ingestion d'eau non purifiée et non stérilisée;
- c) Accroître la productivité de la population rurale.

/...

L'accroissement démographique continu notamment dans les zones rurales du pays, a créé un besoin d'eau potable et les autorités responsables y ont répondu en approvisionnant en eau le plus grand nombre possible d'habitants des zones rurales. Malgré les difficultés rencontrées lors de l'exécution de ces projets dans des zones reculées et dans des conditions topographiques défavorables, les autorités responsables ont fait le nécessaire pour les surmonter afin de fournir à la population l'eau potable dont elle a besoin et, en même temps, de lui inculquer un esprit révolutionnaire.

En 1978, 586 unités combinées (compte non tenu de celles des emplacements choisis par le gouvernement) ont été installées dans les villages et les zones rurales du pays entier et ces unités ont amélioré les conditions d'existence de 373 500 ruraux répartis entre les diverses provinces.

On estime qu'en moyenne chaque unité combinée dessert 637 personnes; des opérateurs travaillant par roulement en assurent le fonctionnement 10 heures par jour en moyenne. Dans les quatre premières années de son existence (1975-1978), le Département a formé 1 257 opérateurs. Le montant total des salaires des opérateurs, du coût des opérations d'entretien, de celui des transports, etc. s'est élevé à 1 250 000 dinars et des crédits d'un montant de 2 400 000 dinars ont été prévus pour 1979. En 1978, l'Iraq comptait 12 883 villages, totalisant 4 391 000 habitants.

En 1978, les unités combinées, l'eau sous conduite et les puits desservaient 985 000 personnes (soit 23 p. 100 de la population rurale) et desserviront en 1985, selon les estimations officielles, 3 millions de personnes (soit 70 p. 100 de la population rurale). La réalisation de projets industriels modernes fournira environ 1 million d'emplois (25 p. 100 de la population rurale).

Mesures adoptées pour la protection des locataires

Les locataires sont protégés en vertu des lois locatives promulguées en Iraq, et plus récemment, en vertu de la loi No 87 de 1979; en voici les dispositions :

a) En principe, les contrats locatifs sont renouvelables après expiration du bail, à condition que le locataire occupe les locaux et continue à payer le loyer (art. 3 de la loi);

b) Le montant maximal du loyer annuel des biens immobiliers auxquels s'applique la loi a été fixé comme suit :

- i) Cinq pour cent de la valeur totale des locaux d'habitation loués à ce titre;
- ii) Trois pour cent de la valeur totale des biens immobiliers ou des appartements loués comme unités locatives distinctes;
- iii) Huit pour cent de la valeur totale des biens immobiliers ou des appartements à usage non locatif et des biens immobiliers ou appartements à usage locatif mais loués à d'autres fins (par exemple, bureaux, services gouvernementaux et clubs).

Le montant annuel du loyer des biens immobiliers auxquels s'applique la présente loi et pour lesquels des baux ont été conclus avant son entrée en vigueur sera réduit en fonction des pourcentages mentionnés ci-dessus, mais les loyers plus bas ne seront pas augmentés (art. 4 de la loi).

Le propriétaire n'est autorisé à demander au locataire d'évacuer les locaux auxquels s'appliquent les dispositions de la présente loi que pour les raisons suivantes (stipulées à l'article 17) :

a) Si le locataire ne paye pas son loyer sept jours au plus à compter de la date d'échéance et si le propriétaire (par l'intermédiaire d'un notaire) invite ensuite le locataire à payer le loyer huit jours au plus tard à compter de la date de réception de la notification. Dans ce cas, les dépenses entraînées par l'enregistrement et par la délivrance de cette notification doivent être supportées par le locataire; celui-ci ne peut bénéficier de cette protection plus de deux fois la même année. Si le locataire manque à ses engagements plus de deux fois, le propriétaire a le droit de demander son expulsion à moins que le locataire ne paie le loyer dans un délai de 15 jours à compter de la date d'échéance;

b) Si le locataire sous-loue les locaux, cède son bail totalement ou en partie ou loge dans les locaux toute personne autre que celles mentionnées à l'article 13,

c) Si le locataire n'entretient pas ou endommage gravement les locaux et ne les remet pas en état après y avoir été dûment invité;

d) Si le locataire modifie la disposition des locaux sans l'autorisation écrite du propriétaire et ne les rétablit pas dans leur état premier après y avoir été dûment invité;

e) Si le locataire utilise les locaux à des fins autres que celles spécifiées dans le contrat de location et, ce faisant, porte atteinte à la bonne renommée du propriétaire ou endommage les locaux;

f) Si aucune des personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 13 ne reste dans les locaux ou si les locaux donnés à bail sont laissés vacants et non utilisés pour une période excédant 90 jours sans raison valable;

g) Si le locataire se fait construire une habitation sur le territoire de la ville dont il est normalement résident;

h) Si le locataire possède ou a possédé, sur le territoire de la ville dont il est normalement résident, un bien immobilier où il puisse s'établir et que ce bien puisse être légalement rendu vacant, soit vacant ou ait été rendu vacant pour être loué à une tierce personne;

i) Si le propriétaire a l'intention d'abattre le bien immobilier afin de construire à la place un plus grand nombre d'habitations ou de reconstruire un immeuble d'habitation à plusieurs étages (au moins trois);

j) Si le propriétaire a l'intention d'ajouter des étages à la construction existante, à condition que la nature des travaux exige l'évacuation partielle ou totale des locaux donnés à bail;

k) Si, après la conclusion du contrat de location, des raisons impératives contraignent le propriétaire à reprendre pour son usage personnel les locaux donnés à bail et que ni lui, ni sa femme ni aucun de ses enfants mineurs n'aient à leur disposition une autre demeure pouvant les abriter et située sur le territoire de la ville dont ils sont normalement résidents; il s'agit là d'un cas de force majeure, notamment :

- i) Si le propriétaire est employé par un service gouvernemental, ou dans le secteur socialisé (service dans les forces armées ou dans la police, dans la fonction publique ou dans un poste d'agent de l'Etat), soit sur le territoire national, soit à l'étranger, et qu'il soit muté dans la ville où est située sa demeure pour des raisons officielles ou après la fin de son service, quelle qu'en soit la raison;
 - ii) Si le propriétaire entre dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe 7, achève ses études ou sa formation à l'étranger et revient dans la ville où sa demeure est située;
 - iii) Si le propriétaire est un agent de l'Etat en poste à l'étranger ou un étudiant séjournant à l'étranger au titre d'un échange d'étudiants, comme bénéficiaire d'une bourse ou d'un congé sabbatique avec l'accord du Gouvernement iraquien et qu'il revienne ensuite dans la ville où sa demeure est située après avoir achevé sa mission officielle ou ses études;
- l) Si les locaux courent un risque immédiat d'effondrement.

ARTICLE 12. DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

Les principaux textes législatifs et mesures administratives relatifs à ce droit sont les suivants :

L'article 33 de la Constitution stipule que l'Etat est tenu de protéger la santé publique en veillant à l'élargissement constant des services médicaux gratuits, y compris la médecine préventive, les soins médicaux et la fourniture de médicaments, dans les zones tant urbaines que rurales. La révolution s'est particulièrement efforcée de fournir les meilleurs services médicaux ou groupes qui auparavant n'avaient pas accès aux soins, c'est-à-dire les ruraux et les classes sociales défavorisées qui constituent la majorité de la population du pays.

Le rapport politique de la huitième Conférence nationale du parti arabe socialiste Baath a souligné la nécessité de promouvoir des soins de santé préventive en tant que pierre angulaire du futur plan de santé qui a été conçu de manière à prendre en compte les progrès réalisés en matière de traitement médical.

Les principes indicatifs prévoient une extension horizontale et verticale des soins de santé, auxquels se rapportent notamment les textes législatifs suivants :

- a) Loi sur l'assurance médicale des travailleurs;
- b) Loi sur l'assurance médicale et la santé en milieu rural, qui concerne les problèmes sanitaires dans les zones rurales de l'Iraq;
- c) Règlements relatifs à la pratique des professions médicales;
- d) Règlements relatifs à la pratique des professions paramédicales;
- e) Loi sur la santé publique, qui concerne tous les types de problèmes médicaux se posant dans le pays et qui institue des contrôles visant à assurer la protection des citoyens contre la maladie.

Mesures adoptées en vue de réduire les taux de mortalité infantile

Comme on l'a déjà dit, le rapport politique a souligné la nécessité de promouvoir des soins de santé préventive comme base des services de santé du pays. Les autorités responsables ont donc pris les mesures suivantes :

- a) Organisation de cours de formation à l'intention des sages-femmes et des infirmières et augmentation du nombre des écoles d'infirmières;
- b) Création d'hôpitaux spécialisés dans les soins aux mères et aux enfants;
- c) Mise en route d'un projet visant à encourager l'accouchement à domicile;
- d) Soins prénatals dans les centres de soins maternels et infantiles et dans les centres de consultation prénatale des hôpitaux;
- e) La création de centres de consultation de santé de la famille.

Mesures adoptées pour assurer le développement sain et harmonieux des enfants

- a) Création de centres de soins de santé maternelle et infantile et de santé de la famille dans diverses régions du pays;
- b) Création de jardins d'enfants;
- c) Création d'écoles maternelles;
- d) Création d'établissements de soins aux handicapés;
- e) Création d'un plus grand nombre d'écoles primaires où des soins de santé scolaire soient dispensés aux élèves.

Mesures de protection de l'environnement

L'Iraq a consacré beaucoup de soin à protéger l'environnement de la pollution en adoptant les mesures suivantes :

- a) Création d'un conseil de l'environnement humain chargé de surveiller l'état de l'environnement et de faire des recommandations visant à l'adoption de mesures propres à assurer la protection de l'environnement;
- b) Création de services d'hygiène du milieu dans tout le pays;
- c) Mesures préventives destinées à protéger l'environnement de la pollution industrielle et mesures destinées à combattre les effets de la pollution;
- d) Mise en application de projets d'approvisionnement en eau dans les zones rurales et les améliorations en vue de fournir à la population de l'eau potable et de prévenir la contamination de l'environnement, comme on l'a déjà exposé en détail à propos des mesures adoptées touchant le droit à un logement adéquat.

Programmes de vaccination et campagne contre les maladies contagieuses

Dans toute l'étendue du pays, tous les secteurs de la population sont vaccinés contre les maladies infectieuses et contagieuses, conformément à un ordre chronologique préétabli.

Plans relatifs aux services de santé

Tous les secteurs sanitaires participent à la formulation de plans visant à assurer des services de santé à tous les ressortissants et résidents de l'Iraq sans aucune discrimination.

L'Université (Institut de médecine et Cité médicale) prête son assistance en détachant des spécialistes chargés de fournir les meilleurs services médicaux dans les établissements sanitaires.

Le Ministère, d'autre part, invite périodiquement des spécialistes étrangers en Iraq pour traiter certains malades.

Le Département de l'assurance médicale et de la santé rurale met au point des plans visant à assurer gratuitement des soins et des traitements de médecine préventive dans toutes les zones rurales de l'Iraq.

Principaux traits des dispositions relatives à la fourniture et au financement des soins médicaux

L'Etat est chargé en premier lieu de fournir gratuitement tous les types de services médicaux, y compris les médicaments et les opérations chirurgicales de plus ou moins de gravité.

L'Etat fixe également de manière équitable le prix des traitements dispensés par les médecins dans leurs cliniques privées.

/...

Tableaux statistiques

On trouvera ci-après les 13 tableaux statistiques suivants :

- Tableau 4. Proportion de médecins, d'infirmières et de lits d'hôpitaux par rapport à la population totale de l'Iraq (1978)
- Tableau 5. Hôpitaux et lits d'hôpital (1978)
- Tableau 6. Nombre de médecins employés par le Ministère de la sante (1977)
- Tableau 7. Centres de soins de santé maternelle et infantile dans les provinces (1978)
- Tableau 8. Centres de soins de santé maternelle et infantile à Bagdad (1978)
- Tableau 9. Centres de consultation de soins prénatals des hôpitaux publics (1978)
- Tableau 10. Centres sanitaires gérés par le Département de l'assurance médicale et de la santé rurale (1978)
- Tableau 11. Centres de consultation de santé de la famille (1978)
- Tableau 12. Dispensaires scolaires à Bagdad et dans les provinces (1978)
- Tableau 13. Nombre de lits dans les services de pédiatrie et d'obstétrique des hôpitaux publics (1978)
- Tableau 14. Nombre d'hôpitaux d'enfants (1978)
- Tableau 15. Nombre d'hôpitaux d'obstétrique (1973)
- Tableau 16. Mortalité infantile (1978)

/...

Tableau 4

Proportion de médecins, d'infirmières et de lits d'hôpital
par rapport à la population totale de l'Iraq (1978)

Population totale : 12 029 760 (recensement de 1977)

Médecins/population totale : 1 pour 2 154 habitants

Lits d'hôpital/population totale : 1 pour 495 habitants

Infirmières/population totale : 1 pour 2 800 habitants

Tableau 5
Hôpitaux et lits d'hôpital (1970)

Province	Établissements dépendant du Ministère de la Santé							
	Hôpitaux		Centres de santé de la famille		Hôpitaux privés		Total	
	Nombre	Lits	Nombre	Lits	Nombre	Lits	Nombre	Lits
Baghdad	32	9 009	-	-	11	354	43	9 443
Basrah	13	2 234	4	47	1	12	18	2 293
Beineva	13	1 895	2	36	-	-	15	1 931
Bisan	18	1 090	2	24	-	-	10	1 114
Arbil	9	227	1	31	-	-	10	1 028
Qadisiyah	7	656	4	165	-	-	11	321
Diyala	10	866	-	-	-	-	10	866
Al-Anbar	9	712	-	-	-	-	9	712
Babil	7	935	1	30	-	-	8	965
Kerbala	3	470	-	-	-	-	3	470
Al-Tamim	8	742	1	17	-	-	9	759
Wasit	6	574	6	199	-	-	12	773
Dhi Qar	5	761	7	125	-	-	12	886
Sulaimaniya	10	768	1	20	-	-	11	788
Dohuk	3	294	2	41	-	-	5	335
Muthanna	3	357	2	56	-	-	5	413
Salahuddin	4	299	-	-	-	-	4	299
Najaf	3	779	2	42	-	-	5	821
TOTAL	153	23 518	35	833	12	366	200	24 717

Tableau 6

Nombre de médecins employés par le Ministère de la santé (1977)

<u>Province</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Bagdad	1 135	491	1 626
Basrah	203	64	267
Beineva	174	69	243
Misan	93	11	104
Arbil	96	16	112
Qadisiyah	72	18	90
Diyala	117	45	162
Al-Anbar	107	30	137
Babil	121	44	165
Kerbala	71	21	92
Al-Taamim	108	30	138
Wasit	97	23	120
Dhi Qar	94	13	107
Sulaimaniya	93	20	113
Dohuk	48	10	58
Aluthanna	43	9	52
Salahuddin	61	11	72
Najaf	94	20	114
Etrangers	31	32	71
TOTAL	2 865	977	3 842
Médecins travaillant dans d'autres services gouvernementaux			1 035
Médecins exerçant à titre privé			294
TOTAL			5 231
Médecins n'exerçant pas la médecine ou résidant hors d'Iraq			216
			5 447

Tableau 7

Centres de soins de santé maternelle et
 infantile dans les provinces (1978)

<u>Centres provinciaux</u>		<u>Centres de district</u>		<u>Centres locaux</u>	
Dhi Qar		Al-Fifaai	1	Al-Gharraf	
Hasiriya	1	Suq Al-Shuyukh	1		
		Al-Shatrah	1		
Neineva		Telafar	1		
Hesel	1	Al-Sharqat	1		
Arbil	1	Kousenjaq	1		
		Makhmour	1		
		Shaqalawa	1		
		Ravanduz	1		
Sulaimaniya	1	Halabja	1	Sayyid Sadiq	1
		Bashdar	1	Bakr Ju	1
		Raniya	1	Javartah	1
		Benjuin	1		
		Dukan	1		
		Darbandikhan	1		
		Kalara	1		
		Jar Jamal	1		
Fohok		Zakhu	1		
		Al-Amadiya	1		
Fertala	1	Al-hindiya	1		
Al-Taamim		Al-Buwaitja			
Kirkuk	2				
Al-Anbar		Hit	1		
Al-Ramadi	1	Anah	1		
		Al-Falluja	1		
		Haditha	1		
		Al-Qaim	1		
Diyala		Khaniqin	1		
Baaquba	1	Al-Miqdadiya	1		
		Al-Khalis	1		
Salahuddin		Samarra	1		
Tikrit	1	Tuz	1		

Tableau 7 (suite)

<u>Centres provinciaux</u>		<u>Centres de district</u>		<u>Centres locaux</u>	
Basrah	6	Qurna	1	Umm Qasr	1
		Abul Khasib	1		
		Fao	1		
		Madina	1		
		Zubair	1		
		Shatt Al-Arab	1		
Misan		Ali Al-Gharbi	1		
Amara	1	Qala Salah	1		
		Maymuna	1		
		Al-Jar Al-Kabir	1		
		Kahlaa	1		
Bagdad		Mahmudiya	1	Ab. Guerib	1
20 centres		Madain	1		
(voir le tableau 8)					
Babil		Musaiyib	1	Al-Idhathiya	1
Hilla	1	Hashimiya	1	Al-Mashru	1
		Afak	1	Al-Shanafiya	1
		Shamiya	1	Gharbas	1
		Hanza	1	Super	1
				Mahanaviya	1
				Daghghara	1
Hajaf	1	Kufa	1	Mishkhab	1
		Manadhira	1		
Muthanna		Rumaithe	1		
Samarra	1	Khidhit	1		
Wasit		Hai	1		
Kut	1	Suvaira	1		
		Mananiya	1		

Tableau 8

Centres de soins de santé maternelle et infantile à Bagdad (1978)

1. Centre de formation de Shaikh Omar
2. Centre de formation d'Adhamiya
3. Centre de Thawra
4. Centre de Thawra (Al-Gayyara : récemment ouvert)
5. Centre d'Alaviya
6. Centre de Karradah Est
7. Centre de Zaafaraniya
8. Centre de Kailani
9. Centre de Kadhimiya
10. Centre de Salihya
11. Centre de Rahmaniya
12. Centre d'Ametiya (récemment ouvert)
13. Centre de Salaam
14. Centre de Bayaa
15. Centre de Dawra
16. Centre de Dahalik
17. Centre de Nur
18. Centre d'Huriya
19. Centre du Nouveau Bagdad
20. Centre de Shaab (récemment ouvert)

Tableau 9

Centres de consultation de soins prénatals des hôpitaux publics (1978)

1. Province de Bagdad

- 1.1 Centre de consultations prénatales de l'hôpital d'obstétrique d'Alawiya
- 1.2 Centre de consultations prénatales de l'hôpital d'obstétrique de Karth
- 1.3 Centre de consultations prénatales de l'hôpital public de Kadhimiya
- 1.4 Centre de consultations prénatales de l'hôpital public de Thawra
- 1.5 Centre de consultations prénatales de l'hôpital de Karamah
- 1.6 Centre de consultations prénatales de l'hôpital de Yarmuk
- 1.7 Centre de consultations prénatales de l'hôpital public de Nur

2. Autres provinces

- 2.1 Centre de consultations prénatales de l'hôpital public de Mossoul
- 2.2 Centre de consultations prénatales de l'hôpital public de Kirkuk
- 2.3 Centre de consultations prénatales de l'hôpital public de Basrah

3. Le Ministère de la santé a décidé d'ouvrir un centre de consultation prénatale dans chaque hôpital comportant un service d'obstétrique. Ces centres seront pris en charge, par roulement, par des spécialistes travaillant dans les services d'obstétrique et seront placés sous la surveillance technique de l'Institut de soins maternels et infantiles de Bagdad.

Tableau 10

Centres sanitaires gérés par le Département de l'assurance
médicale et de la santé rurale (1978)

Province	Principaux centres de santé	Annexes	Equipes sanitaires
Bagdad	13	43	13
Al-Anbar	13	13	14
Salahuddin	10	68	9
Al-Tamim	3	45	8
N-ineva	25	86	16
Arbil	19	59	8
Sulaimaniya	24	131	12
Dohuk	10	25	6
Diyala	14	89	10
Kerbala	6	21	6
Babil	13	49	7
Dhi Qar	15	60	18
Wasit	15	29	12
Muthanna	8	11	7
Misan	8	27	10
Basrah	11	46	16
Najaf	7	30	5
Qadisiya	<u>11</u>	<u>35</u>	<u>9</u>
TOTAL	230	958	186

Tableau 11

Centres de consultation de santé
de la famille (1978)

1. Dispensaire familial de Shaikh Omar
2. Dispensaire familial de l'hôpital d'obstétrique d'Alaviya
3. Dispensaire familial de l'hôpital d'obstétrique de Karkh.
4. Dispensaire familial de l'hôpital de Yarmuk
5. Dispensaire familial de la Fédération générale des femmes irakiennes
6. Dispensaire familial de l'hôpital public de Mossoul

Tableau 12

Dispensaires scolaires à Bagdad et dans les provinces (1978)

Bagdad : 13 dispensaires Bayaa, Adl, Shula, Kadhimiya, Adhamiya, Shaikh Omar,
 Batawin, Rafidain, Thawra, East-rn Karradah,
 New Bagdad, Muwiniya et Karkh

Babil	2	Hilla, Musaiyib
Najaf	2	Najaf, Kufa
Basrah	2	
Misan	1	
Wasit	1	
Dhi Qar	1	
Qadisiya	1	
Muthanna	1	
Kerbala	1	
Al-Anbar	1	
Diyala	1	
Al-Tamim	1	
Salahuddin	1	
Neineva	1	
Dehuk	1	
Arbil	1	
Sulaimaniya	1	
TOTAL	33	

Tableau 13

Nombre de lits dans les services de pédiatrie et d'obstétrique
des hôpitaux publics (1978)

Provinces	Nombre de lits du service de pédiatrie	Nombre de lits du Service d'obstétrique
Bagdad	264	266
Basrah	140	111
Neineva	20	16
Misan	13	10
Arbil	20	77
Qadisiya	46	52
Diyala	77	72
Al-Anbar	122	44
Babil	20	38
Kerbala	68	41
Al-Taamim	16	16
Wasit	50	17
Dhi Qar	12	49
Sulaimaniya	26	42
Dohuk	59	26
Muthanna	10	24
Salahuddin	48	23
Najaf	<u>96</u>	<u>69</u>
TOTAL	1 107	993

Tableau 14

Nombre d'hôpitaux d'enfants (1978)

Province	Nombre d'hôpitaux	Nombre de lits
Bagdad	5 (Protection de l'enfance; L'enfant arabe; Enfants d'Alawiya; Enfants de Kadhimiya; Thawra)	796
Basrah	1	133
Neineva	2	262
Misan	1	66
Arbil	1	64
Qadisiya	1	70
Diyala	-	-
Al-Anbar	-	-
Babil	1	85
Kerbala	-	-
Al-Tamim	1	100
Wasit	1	65
Dhi Qar	-	-
Sulaimaniya	1	76
Dohuk	-	-
Muthanna	1	37
Salahuddin	-	-
Najaf	<u>1</u>	<u>50</u>
TOTAL	17	1 804

Tableau 15
 Nombre d'hôpitaux d'obstétrique (1978)

Province	Nombre d'hôpitaux	Nombre de lits
Bagdad	3 (Maternité de Karkh; Maternité d'Alawiya; Croissant rouge)	467
Basra	2	129
Beineva	1	240
Hisan	-	-
Arbil	-	-
Qadisiya	-	-
Diyala	-	-
Al-Anbar	-	-
Babil	-	-
Kerbala	-	-
Al-Tamim	1	34
Wasit	-	-
Dhi Qar	-	-
Sulaimaniya	-	-
Dohuk	-	-
Muthanna	-	-
Salahuddin	-	-
Hajaf	-	-
TOTAL	7	920

Tableau 16

Mortalité infantile (1978)

1. Taux de mortalité infantile

<u>Catégories</u>	<u>Taux de mortalité pour 1 000 naissances vivantes</u>
Ensemble du pays	69
Zones rurales	85
Zones urbaines	48
Enfants de sexe masculin	73
Enfants de sexe féminin	64
Décès causés par des facteurs externes	47
Nouveau-nés	43
Enfants âgés de plus d'un mois	26

2. Taux de mortalité infantile par âge

<u>Âges</u>	<u>Taux de mortalité pour 1 000 naissances vivantes</u>
Moins de 7 jours	31
De 7 à 28 jours	12
De 29 jours à 6 mois	15
De 6 mois à 1 an	<u>11</u>
TOTAL	69

Obstacles à la jouissance des droits mentionnés dans le présent rapport

En conclusion, il faut faire état des obstacles s'opposant à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Les principaux obstacles à la jouissance de ces droits découlent de l'état d'arriération socio-économique et culturelle que la révolution a hérité de l'ère de domination coloniale. L'un des principaux objectifs de la révolution a été de remédier à cette arriération par tous les moyens possibles. Des efforts ont été faits pour éliminer l'arriération économique en affectant les ressources du pays à l'implantation des installations nécessaires. Pourtant, notre situation économique, qui est celle d'un pays en développement, s'ajoutant à l'ordre économique international actuel, constitue un obstacle au développement.

Pour cette raison, l'Iraq a toujours souligné l'importance d'instaurer un nouvel ordre économique international en vue de promouvoir le développement des pays en développement et d'assurer à leur population la pleine jouissance de tous les droits humains, économiques, sociaux et culturels.

La révolution s'est efforcée d'éliminer l'arriération culturelle qui fait obstacle à la jouissance des droits sociaux et économiques en lançant une campagne nationale pour la suppression de l'analphabétisme visant à permettre aux citoyens de protéger leur propre santé par l'adoption de mesures préventives, ce qui favorise en même temps l'affermissement du progrès social.
